

Communauté de communes du Grand Châteaudun

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 décembre 2019 - 20h30

PROCÈS-VERBAL

Monsieur Alain VENOT, président fait l'appel des présents. **Étaient présents :**

M. Alain VENOT, président,

MM. Philippe DUPRIEU, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF, Vincent LHOPITEAU, Sid-Ahmed ROUIDI, Jean-Paul BOUDET, Olivier LECOMTE, Hugues d'AMÉCOURT, Bruno PERRY, Serge HÉNAULT, Odil BILLARD, Didier RENVOISÉ et Patrick FOLLEAU, vice-présidents,

Mme Francine BADAIRE, MM. Didier NEVEU et Philippe VIGIER, membres du bureau,

MM. Roland ANTHOINE, Jean-Yves BALLOUARD, Mme Alice BAUDET, MM. Patrice BEZARD, Emmanuel BIWER, Luc BONVALLET et Philippe BROCHARD, Mme Nadège BOISSIÈRE, MM. Xavier CHABANNES, Jean COCHARD, Jean-Luc DEFRANCE, Serge FAUVE, Philippe GASSELIN, Didier HUGUET, Bruno JORRY et Philippe JUBAULT, Mme Sihame KHALIL, MM. Pascal LAVAINNE, Jérôme LECLERC, Pierre LUCAS, François MALZERT et Franck MARCHAND, Mme Jocelyne NICOL, MM. Jérôme PHILIPPOT, Philippe PINSARD, Mmes Nathalie SALIN et Alice SEGU, MM. Étienne TRIAU et Fabien VERDIER, Mme Jeanine VILLETTE, conseillers communautaires.

Étaient absents/excusés :

M. Bertrand ARBOGAST pouvoir à M. Odil BILLARD
Mme Marie-Pierre BERRY pouvoir à M. Philippe GASSELIN
M. Damien BESLAY pouvoir à M. Emmanuel BIWER
M. Patrick CAILLARD pouvoir à Mme Nathalie SALIN
Mme Marie LEVASSOR pouvoir à M. Xavier CHABANNES
M. Philippe MASSON pouvoir à M. Marc KIBLOFF
Mme Paulette PODSKOCOVA pouvoir à M. Patrice BEZARD
M. Jean-Paul DUPONT représenté par M. Philippe BROCHARD
MM. Fabrice BABIN, Bruno BROCHARD, Joël FERRÉ, Jean-Yves PANAI, Alain ROUSSEAU, Claude TÉ-ROUINARD, Bertrand VIRON

Secrétaire de séance : M. Serge HÉNAULT

2019-258 : Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019

M. le Président expose :

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance de conseil du 4 novembre 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des votants (abstention de M. Serge FAUVE),

Le procès-verbal de la séance de conseil du 4 novembre 2019 est approuvé.

2019-259 : Aménagement du territoire - Opération de revitalisation de territoire (ORT) - Passation d'une convention-cadre

M. le Président expose :

1.- Il est rappelé que le dispositif d'opération de revitalisation de territoire (ORT) a été créé par l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Élan), codifié à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'État et ses établissements publics, l'intercommunalité, sa ville principale, le cas échéant d'autres communes-membres volontaires, ainsi que toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.

La convention d'ORT détermine :

- la durée de l'opération, une période minimale de cinq ans étant recommandée ;
- le secteur d'intervention, comprenant obligatoirement le centre de la ville principale ;
- le contenu et le calendrier des actions prévues, étant précisé que l'ORT comprend nécessairement des actions d'amélioration de l'habitat ;
- le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans des secteurs d'intervention délimités ;
- la gouvernance du dispositif, avec un comité de pilotage local associant l'ensemble des partenaires publics et privés concernés.

La convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANaH) et l'éligibilité au dispositif « Denormandie dans l'ancien » d'incitation à l'investissement immobilier pour la restauration de logements vides, anciens et dégradés, en centre-ville d'une ville moyenne (cf. article 199 novovicies du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

2.- La ville de Châteaudun et la communauté de communes du Grand Châteaudun ont souhaité s'inscrire dans ce dispositif.

Ainsi, par délibération n° 2019 210 du 30 septembre 2019, le conseil communautaire a :

- décidé de la candidature du Grand Châteaudun, conjointement avec la ville de Châteaudun, à la passation avec l'État d'une convention d'ORT ;
- chargé le Président de préparer cette convention avec l'État et les autres partenaires.

Aussi, la convention-cadre a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de l'ORT. Elle expose l'intention des parties de s'inscrire dans la démarche et précise leurs engagements réciproques.

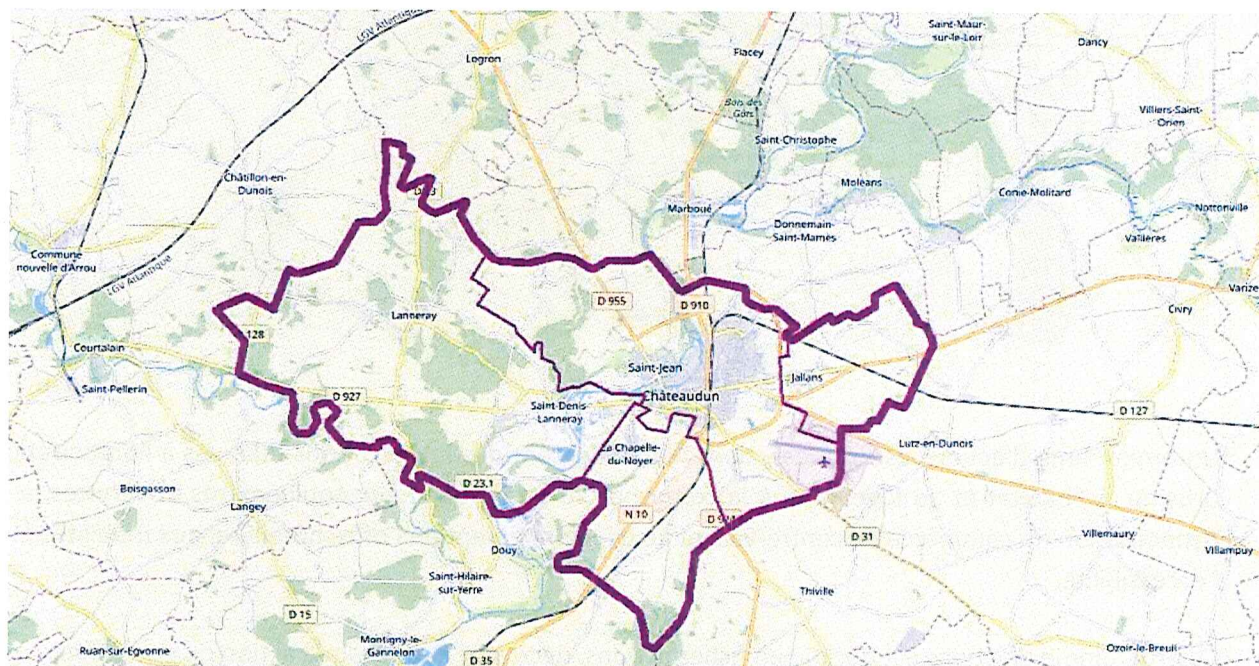
Sur la base d'un diagnostic démographique, économique et urbain du territoire, plus particulièrement centré sur Châteaudun, ont été identifiés des objectifs généraux destinés à répondre aux enjeux de la ville du XXI^{ème} siècle, dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat, du commerce de centre-ville, des mobilités.

Eu égard aux finalités de l'ORT, opération centrée sur la revitalisation du centre-ville, la stratégie territoriale a été abordée à l'échelle de l'unité urbaine, soit sur l'ensemble formé par les communes de Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Jallans et Saint-Denis-Lanneray.

Le secteur d'intervention retenu comprend, sur le territoire de la commune de Châteaudun,

- en rive gauche du Loir, le centre élargi, qui comprend d'ouest en est : la ville médiévale, aux abords du château, ainsi que les faubourgs en contrebas (Saint-Médard, val Saint-Aignan), la ville classique issue de la reconstruction du XVIII^{ème} siècle, l'urbanisation du XIX^{ème} siècle, le quartier des Martineaux, le secteur de l'ancienne caserne Kellermann et de la place de la Liberté ;
- en rive droite du Loir, le quartier historique de Saint-Jean, ainsi que ses extensions pavillonnaires du XX^{ème} et du début du XIX^{ème} siècles.

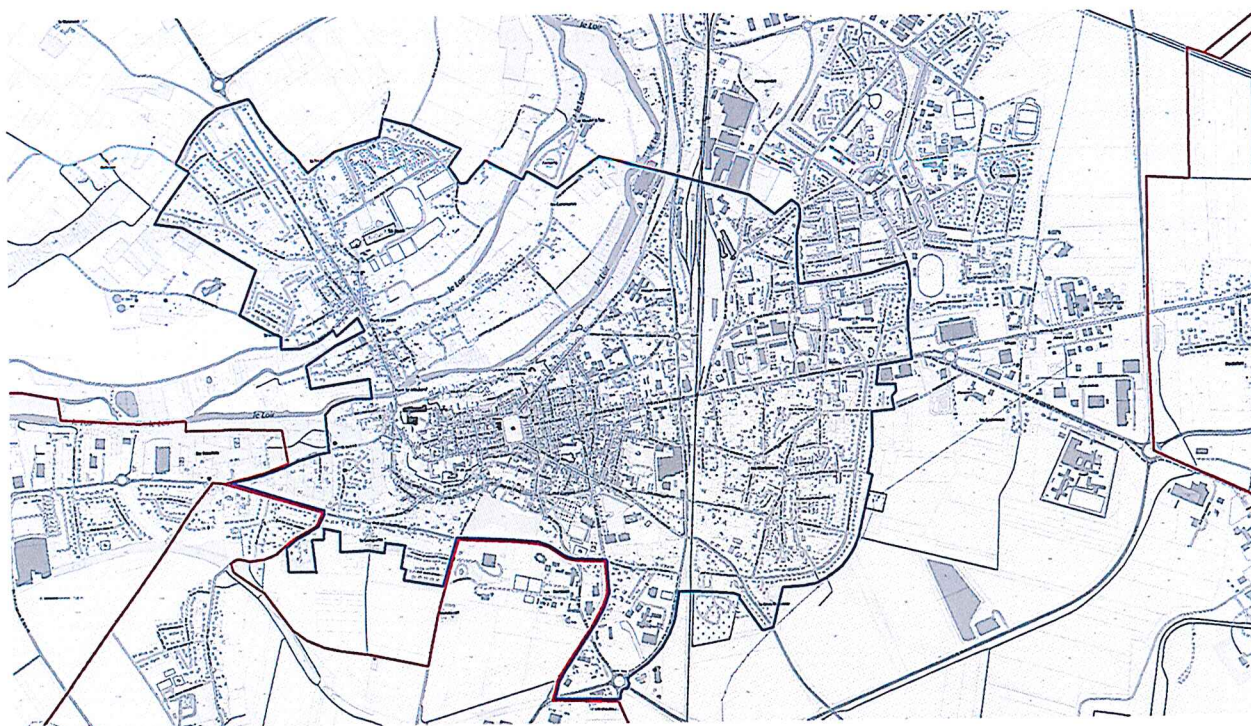
Unité urbaine de Châteaudun, géographie 2019



Fond de carte OpenStreetMap

Proposition de secteur d'intervention

En bleu : limites du secteur d'intervention / En rouge : limites communales



Fond de carte Géoportail

Un programme d'actions est proposé, dans lequel figurent des interventions relatives à l'organisation urbaine, à l'habitat et au logement, à la culture et au patrimoine, aux équipements et services, à la dynamisation du commerce de centre-ville et au développement de l'offre hôtelière, aux mobilités et à l'accessibilité.

Ce programme d'actions est décliné en fiches actions, décrivant pour chaque action ou opération,

- son intitulé,
- les éléments de diagnostic, les constats justifiant l'intervention des partenaires,
- sa description,
- les objectifs poursuivis, les résultats attendus,
- sa maîtrise d'ouvrage par l'un des signataires de la présente convention-cadre,
- les partenariats (techniques, financiers, etc.) mobilisés,
- le début de l'action ou opération,
- les délais de sa réalisation,
- son plan de financement prévisionnel,
- les modalités de son suivi, incluant le cas échéant les indicateurs à mettre en œuvre.

Le programme d'action de l'ORT proposé est le suivant :

Axes d'intervention						Action
Organisation urbaine	Habitat	Culture, patrimoine	Équipements	Économie, commerce	Mobilités, accessibilité	
X					x	Mise en valeur de la place du 18-October : étude de réorganisation de l'espace public et de ses impacts sur le stationnement
X				x	x	Mise en valeur des linéaires commerciaux du centre-ville : amélioration de l' espace urbain et des cheminements piétons
X			x			Recomposition urbaine et renforcement des équipements de centre-ville : reconquête de la friche industrielle boulevard Toutin (GSP), relocalisation du cinéma Le Dunois, extension du parc de La Rainville
X					x	Liaisons entre quartiers : liaison est-ouest, franchissement du faisceau ferroviaire (passerelle)
X					x	Liaisons entre quartiers : liaison mécanisée Loir, quartier Saint-Jean / centre-ville, château
	X					Amélioration de l'habitat : étude pré-opérationnelle de l' opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le centre-ville (amélioration des logements, sortie de vacance, remise sur le marché des logements en étage des commerces, performance énergétique)
	X	x				Préservation et valorisation du patrimoine architectural et urbain : poursuite du soutien à la réfection des façades
		x				Préservation et valorisation du patrimoine architectural et urbain : site patrimonial remarquable (SPR)
		x				Préservation et valorisation du patrimoine architectural et urbain : rénovation de l' église Saint-Valérien
		x				Préservation et valorisation du patrimoine architectural et urbain, développement touristique : mise en valeur des remparts de la porte d'Abbas à la rue des Empereurs, création d'un cheminement piétonnier
		x				Préservation et valorisation du patrimoine architectural et urbain, développement touristique : amélioration de l'accès au château

Axes d'intervention						Action
Organi- sation urbaine	Habitat	Culture, patri- moine	Équipe- ments	Écono- mie, com- merce	Mobili- tés, accessi- bilité	
		X				Préservation et valorisation du patrimoine archi- tectural et urbain : réimplantation du musée mu- nicipal des beaux-arts et d'histoire naturelle à l'Hôtel-Dieu
		X				Préservation et valorisation du patrimoine archi- tectural et urbain : création d'un lieu d'exposition dans la maison Maury , rue Dodun
		X		X		Préservation et valorisation du patrimoine archi- tectural et urbain, développement de l'offre hôte- lière : protection au titre des monuments histo- riques de l'ancienne abbaye de La Madeleine et création d'un hôtel
	X			X		Reconquête du site de l'ancien Monoprix , place du 18-October : renforcement du commerce de centre-ville et création de logements
Axes d'intervention						Action
Organi- sation urbaine	Habitat	Culture, patri- moine	Équipe- ments	Écono- mie, com- merce	Mobili- tés, accessi- bilité	
					X	Développement du réseau de transports urbains , études
Action transversale						Étude et campagne d' image pour renforcer et développer l'attractivité de la ville.

Les signataires de la convention-cadre de l'ORT sont les suivants :

- l'État,
- la commune de Châteaudun,
- la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- l'Agence nationale de l'habitat,
- la Banque des territoires,
- le groupe Action Logement,
- l'établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France,
- l'office public de l'habitat Le Logement dunois.

Il est proposé que la convention-cadre de l'ORT soit conclue pour une période de six ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, soit pour les années civiles 2020 à 2025 incluse.

Les fiches action seront signées au nom des personnes morales concernées - maître d'ouvrage de l'action, co-financeurs - au fur et à mesure de leur finalisation.

Un comité de suivi composé des représentants des signataires sera institué, avec pour mission de veiller à la mise en œuvre de l'ORT, de suivre les engagements des partenaires, d'analyser les indicateurs et de comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés, de proposer les actions correctives nécessaires au respect du programme. Le comité de suivi assurera la liaison entre les maîtres d'ouvrage des actions identifiées et la bonne information des partenaires et supervisera la communication sur l'ORT.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de la passation avec l'État, la commune de Châteaudun, l'Agence nationale de l'habitat, la Banque des territoires, le groupe Action Logement, l'établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France et l'office public de l'habitat Le Logement dunois de la convention-cadre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) de Châteaudun,
- charger le Président de signer cette convention-cadre,
- autoriser le Président à signer les fiches actions concernant la communauté de communes, comme maître d'ouvrage ou co-financeur, sous réserve pour leur mise en œuvre opérationnelle de l'inscription des crédits correspondants.

M. le Président rappelle l'objectif de renforcement du commerce du centre-ville, qui nécessite de maîtriser le foncier et remercie les services pour le travail effectué.

M. VIGIER souligne que l'ORT constitue une belle opération pluriannuelle en rappelant que Châteaudun n'avait pas été retenue au titre du programme action cœur de ville. Il regrette que les seuls crédits alloués soient les crédits de droit commun. Il considère qu'il appartient aux élus locaux de bâtir ce projet, qui mérite d'être soutenu, même s'il n'y aura pas d'enveloppe supplémentaire DSIL/DETR. L'enveloppe n'est pas modifiée mais il y a une amélioration des lignes, il y a des actions fléchées. M. VIGIER rappelle que l'ORT et le contrat de ruralité vont de pair, il y a un équilibre des crédits.

M. FAUVE demande comment sont réparties les actions entre la commune et la communauté de communes.

M. le Président lui répond qu'hormis l'OPAH, ce sont essentiellement des maîtrises d'ouvrages communales. Il rappelle également que la mise en commun des moyens est le principe de l'intercommunalité.

Vu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- décide de la passation avec l'État, la commune de Châteaudun, l'Agence nationale de l'habitat, la Banque des territoires, le groupe Action Logement, l'établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France et l'office public de l'habitat Le Logement dunois de la convention-cadre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) de Châteaudun,

- charge le Président de signer cette convention-cadre,
- autorise le Président à signer les fiches actions concernant la communauté de communes, comme maître d'ouvrage ou co-financeur, sous réserve pour leur mise en œuvre opérationnelle de l'inscription des crédits correspondants.

2019-260 : Aménagement du territoire - Contrat de redynamisation du site de Défense (CRSD) de Châteaudun - Passation de la convention

M. le Président expose :

La loi n° 2018-067 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 a permis l'émergence d'un nouveau modèle d'armée complet et équilibré, nécessitant des transformations pour s'adapter aux nouvelles capacités et compétences des armées.

La situation de l'élément air rattaché (EAR) 279 de Châteaudun a été examinée dans ce contexte de mise en œuvre des transformations nécessaires aux exigences des nouvelles capacités et compétences des armées.

Le site a connu une première phase de restructurations décidée en 2013, consistant la transformation de la base aérienne en l'élément air rattaché à la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy.

La réorganisation de la maintenance aéronautique sur un nombre de sites réduits et densifiés pour gagner en efficacité et la réduction du volume de stockage des aéronefs par l'Armée de l'air ont plaidé en faveur d'une restructuration. C'est pourquoi il a été décidé la fermeture de l'EAR 279, à l'horizon de la fin-2021.

Dans la continuité du contrat de redynamisation du site de Défense (CRSD) signé en juillet 2015, le territoire sera accompagné sur le plan économique à travers l'élaboration d'un nouveau contrat de redynamisation, qui intégrera le volet territorial du contrat plan État-région.

Pour mémoire, la première phase de restructuration a donné lieu à un accompagnement économique, sous la forme d'un CRSD pour un total d'actions programmées de 16,55 M€. Signé entre l'État et les collectivités locales concernées le 6 juillet 2015 et toujours en cours d'exécution, il est doté de 3 M€ de crédits de l'État qui se partagent en 2 M€ issus du fonds pour les restructurations de la Défense (FRED) et 1 M€ de fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), auxquels s'ajoutent 0,5 M€ de FNADT au titre du contrat de plan État-région (CPER).

Suite à la réunion du comité de pilotage du second CRSD présidé par la préfète en date du 7 juin 2019, il a été décidé que le périmètre du CRSD s'applique aux communautés de communes du Grand Châteaudun et du Bonnevalais, comprenant ainsi 42 communes.

La durée du CRSD sera de quatre ans à compter de sa signature par chacune des parties. Il est reconductible une fois par avenant pour une durée maximum d'un an.

Le CRSD est conclu entre :

- l'État,
- la région Centre-Val de Loire,
- le département d'Eure-et-Loir,
- la commune de Châteaudun,
- la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- le syndicat mixte du Pays dunois,
- la chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir,
- la chambre des métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir,
- la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

Ce nouveau contrat prendra en compte quatre axes :

- préfinancement en avance de phase,
- axe 1.- Reconversion des sites libérés par la Défense,
- axe 2.- Valorisation de la ville-centre,
- axe 3.- Soutien à la création et au développement d'entreprises.

Les fiches actions prises en compte pour chaque axe se présentent comme suit :

PRÉFINANCEMENT EN AVANCE DE PHASE

Action n° 0-1.- Étude d'impact INSEE

Action n° 0-2.- Diagnostic territorial Cabinet HANK

Action n° 0-3.- Étude faune-flore

AXE 1.- RECONVERSION DES SITES LIBÉRÉS PAR LA DÉFENSE

Action n° 1-1.- Études, ingénierie

Action n° 1-2.- Réhabilitation des bâtiments de l'EAR de Châteaudun pour une vocation économique

Action n° 1-3.- CANOPÉE - Relocalisation et développement

Action n° 1-4.- Maintien à Châteaudun d'une capacité aéronautique pour accueillir de l'aviation d'affaires

AXE 2.- VALORISATION DE LA VILLE-CENTRE

Action n° 2-1.- Reconversion et valorisation urbaine de la friche GSP

Action n° 2-2.- Construction d'une passerelle au-dessus des voies SNCF

Action n° 2-3.- Réhabilitation du bâtiment voyageurs de la gare SNCF de Châteaudun

Action n° 2-4.- Réaménagement de la voirie et aménagement de circulations douces avenue Edgard-Boutaric

Action n° 2-5.- Réaménagement de la place de la Liberté

Action n° 2-6.- Transfert du stand de ball-trap et création d'un stand de tir à 300 mètres

AXE 3.- SOUTIEN À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES

Action n° 3-1.- Poste de développeur-prospecteur, marketing territorial

Action n° 3.2.- Créations d'emplois, 100 emplois x 3 000 €

Action n° 3-3.- Formation de mécaniciens aéronautiques

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider la passation avec l'État, la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, le syndicat mixte du Pays dunois, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir du contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD) consécutif à la décision de fermeture de l'élément air rattaché 279 de Châteaudun,

- approuver les plans de financements proposés,

- autoriser le Président à signer le CRSD ainsi que tous documents à intervenir dans le cadre de sa mise en œuvre.

M. le Président souligne que la signature du CRSD doit avoir lieu impérativement avant le 31 décembre 2019. Cette procédure est abandonnée en 2020, il y a donc une urgence à conclure. Il est rappelé que la fermeture de l'EAR 279 se fera fin 2021 et il est impératif d'anticiper. Il rappelle la cession à l'euro symbolique des 450 ha. Entre 40 et 50 ha de réserve pour la biodiversité étaient annoncés, puis on est passé jusqu'à 200 ha. À ce jour, il y a toujours une incertitude sur l'engagement financier de l'État : au départ, sept millions d'euros attribués, mais jugés insuffisants au regard des enjeux des travaux sur la base. Une réunion a lieu jeudi au ministère des Armées.

M. MALZERT indique qu'il avait compris que le projet de la ferme solaire semblait acquis.

M. le Président lui répond qu'il y a une procédure environnementale en cours.

M. MALZERT souhaite vivement que le projet de ferme photovoltaïque aboutisse.

M. VIGIER rappelle qu'une étude faune et flore a été engagée, et que des négociations avec la DREAL sont en cours : il y a des solutions de compromis pour le projet de ferme photovoltaïque de 100 hectares. Les financements apportés par l'État seraient de 5 millions d'euros du FRED, 2,5 millions d'euros du FNDAT alors que la demande était de 8 millions pour le FRED et de 4 millions FNDAT. Le département quant à lui a voté les crédits, à l'unanimité, ce jour le 16 décembre. Une grande interrogation persiste au niveau de la région, pour le CRST actuel et des crédits du futur CRST. Le territoire a fait acte de candidature pour la relocalisation d'un service du ministère des Finances sur ce site. Par ailleurs, les radars seraient maintenus, et les radionucléides vont rester quelques temps à Châteaudun.

M. le Président souligne la réintégration au projet global des 50 hectares du terrain de l'ex mess (hippodrome).

M. MALZERT demande si l'incertitude du financement par la région risque d'inquiéter l'État lors de la signature du contrat.

M. le Président lui répond par la négative : il y a déjà la mise en œuvre d'hypothèses sur un contrat futur.

M. d'AMÉCOURT demande ce qu'il est du devenir du Technopôle de la mobilité.

M. le Président indique que c'est difficile à envisager sur le site, en raison de la disponibilité foncière.

M. DUPRIEU indique que le mécanisme du financement régional, et explique les montants des travaux concernant les bâtiments en bon état (zone vie, Poulmic).

Vu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- décide la passation avec l'État, la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, le syndicat mixte du Pays dunois, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir du contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD) consécutif à la décision de fermeture de l'élément air rattaché 279 de Châteaudun,
- approuve les plans de financements proposés,
- autorise le Président à signer le CRSD ainsi que tous documents à intervenir dans le cadre de sa mise en œuvre.

Plan de financement prévisionnel au 16 décembre 2019 des fiches actions du contrat de redynamisation du site de Défense (CRSD) de Châteaudun

PRÉFINANCEMENT EN AVANCE DE PHASE

Action n° 0-1.- Étude d'impact INSEE

Montant de l'opération 36 492,00 €

Financement :

- INSEE 36 492,00 €

Action n° 0-2.- Diagnostic territorial Cabinet HANK

Montant de l'opération 50 880,00 €

Financement :

- État, CRSD 25 440,00 €

- Région Centre-Val de Loire 15 440,00 €

- Communauté de communes du Grand Châteaudun 5 000,00 €

- Communauté de communes du Bonnevalais 5 000,00 €

Action n° 0-3.- Étude faune-flore

Montant de l'opération 50 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 40 000,00 €

- Région Centre-Val de Loire 10 000,00 €

AXE 1.- RECONVERSION DES SITES LIBÉRÉS PAR LA DÉFENSE

Action n° 1-1.- Études, ingénierie

Montant de l'opération 500 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 400 000,00 €

- Communauté de communes du Grand Châteaudun 88 000,00 €

- Chambre d'agriculture 12 000,00 €

Action n° 1-2.- Réhabilitation des bâtiments de l'EAR de Châteaudun pour une vocation économique

Montant de l'opération 7 000 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 3 300 000,00 €

- Région Centre-Val de Loire 400 000,00 €

- Département d'Eure-et-Loir 400 000,00 €

- Syndicat mixte ou société d'économie mixte locale 2 900 000,00 €

Action n° 1-3.- CANOPÉE - Relocalisation et développement

Montant de l'opération 542 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 106 000,00 €

- Département d'Eure-et-Loir 330 000,00 €

- Communauté de communes du Grand Châteaudun 106 000,00 €

Action n° 1-4.- Maintien à Châteaudun d'une capacité aéronautique pour accueillir de l'aviation d'affaires

Montant de l'opération 2 700 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 1 000 000,00 €

- Région Centre-Val de Loire 800 000,00 €

- Département d'Eure-et-Loir 400 000,00 €

- Syndicat mixte ou société d'économie mixte locale 500 000,00 €

AXE 2.- VALORISATION DE LA VILLE-CENTRE

Action n° 2-1.- Reconversion et valorisation urbaine de la friche GSP

Montant de l'opération 2 300 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 985 000,00 €

- État, DETR 50 000,00 €

- Région Centre-Val de Loire 805 000,00 €

- Ville de Châteaudun 460 000,00 €

Action n° 2-2.- Construction d'une passerelle au-dessus des voies SNCF

Montant de l'opération 2 300 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 870 000,00 €

- État, DETR 50 000,00 €

- Région Centre-Val de Loire 920 000,00 €

- Ville de Châteaudun 460 000,00 €

Action n° 2-3.- Réhabilitation du bâtiment voyageurs de la gare SNCF de Châteaudun

Montant de l'opération 2 000 000,00 €

Financement :

- Région Centre-Val de Loire 1 600 000,00 €

- SNCF 400 000,00 €

Action n° 2-4.- Réaménagement de la voirie et aménagement de circulations douces avenue Edgard-Boutaric

Montant de l'opération 600 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 300 000,00 €

- Ville de Châteaudun 300 000,00 €

Action n° 2-5.- Réaménagement de la place de la Liberté

Montant de l'opération 1 430 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 715 000,00 €

- Ville de Châteaudun 715 000,00 €

Action n° 2-6- Transfert du stand de ball-trap et création d'un stand de tir à 300 mètres

Montant de l'opération 400 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 100 000,00 €

- Association Tir dunois 200 000,00 €

- Association Ball-trap club dunois 100 000,00 €

AXE 3.- SOUTIEN À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES

Action n° 3-1.- Poste de développeur-prospecteur, marketing territorial

Montant de l'opération 264 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 132 000,00 €

- Région Centre-Val de Loire 99 000,00 €

- Communauté de communes du Grand Châteaudun 33 000,00 €

Action n° 3-2.- Créations d'emplois, 100 emplois x 3 000 €

Montant de l'opération 300 000,00 €

Financement :

- État, CRSD 300 000,00 €

Action n° 3-3.- Formation de mécaniciens aéronautiques

Montant de l'opération à définir

Financement :

- à définir

2019-261 : Syndicat mixte du Pays dunois - Modification de la représentation des collectivités adhérentes - Modification des statuts

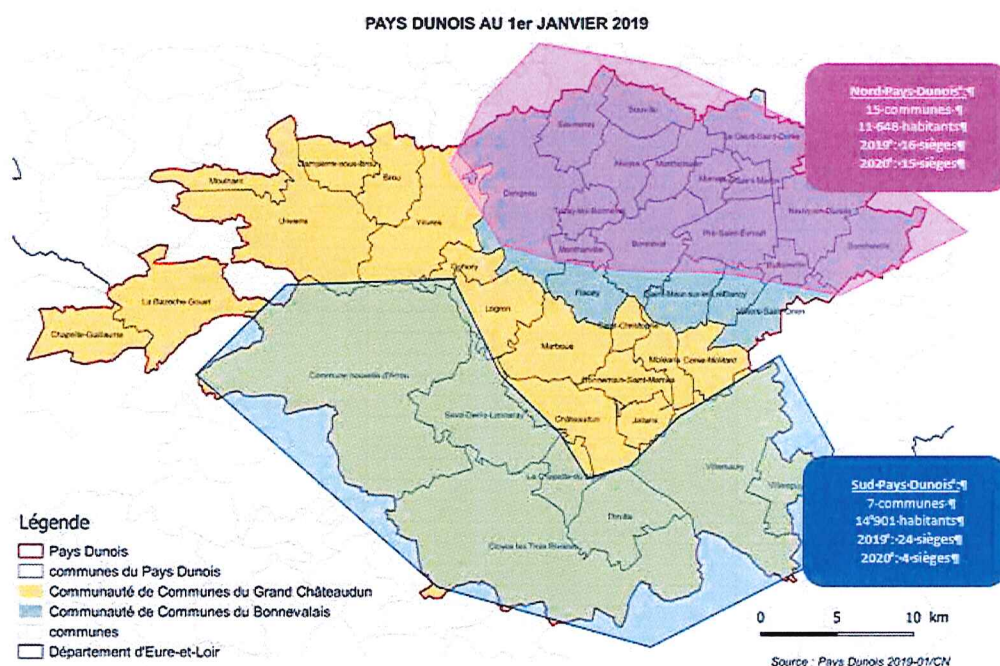
M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Suivant les statuts du syndicat mixte du Pays dunois, le comité syndical est constitué de la manière suivante : un siège (un titulaire et un suppléant) par collectivité, soit soixante et un sièges (cinquante-neuf sièges pour les communes et deux sièges pour les communautés de communes).

À noter, les communes nouvelles disposent actuellement d'un nombre de sièges résultant de la somme des sièges des communes historiques qui ont fusionné, et ceci jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2020 (article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales).

En conséquence et en l'absence de changement, à compter du 23 mars 2020, le comité syndical du Pays dunois passerait de soixante et un sièges à quarante-trois (quarante et un sièges pour les communes et deux sièges pour les communautés de communes), avec un bureau de dix-huit membres.

Cette nouvelle répartition entraîne un déséquilibre de représentativité géographique : le sud du territoire passe de vingt-quatre sièges à sept pour 14 901 habitants alors que le nord passe de seize à quinze sièges pour 11 468 habitants.



Afin de conserver une juste représentativité, plusieurs options ont été travaillées en modulant le nombre de sièges par tranche de populations ou/et par type de collectivité.

Le comité syndical réuni le 25 octobre dernier a modifié à l'unanimité la représentativité de la manière suivante :

- pour les communes, un siège par tranche de 5 000 habitants ;
- pour les communautés de communes, un siège par tranche de 15 000 habitants.

De cette manière, le nouveau comité syndical serait composé de quarante-neuf membres (quarante-cinq pour les communes et quatre pour les communautés de communes). Le tableau de synthèse ci-dessous rappelle la situation actuelle, celle au 23 mars 2020 et celle projetée avec ce nouveau calcul.

EVOLUTION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DU PAYS DUNOIS en 2020

Suivant statuts en cours du Pays dunois								Propositions de modification des statuts Pays dunois
Comité Syndical : 1 titulaire et 1 suppléant par membre (pour les communes nouvelles: 1 siège par communes déléguées/historiques jusqu'aux prochaines municipales (art L5212-7 du CGCT) Bureau: 18 membres maximum (1 président, 4 vice-présidents max, 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint). Le règlement intérieur du pays précise 5 membres par ex-canton et 3 membres pour les communes Percheronnes)								
2019				au 23/03/2020 après les municipales				Nb de représentants
COLLECTIVITES ADHERENTES soit 61 sièges	Nombre de sièges en 2019	Population 2019 ref:Insee 2016 en vigueur au 01/01/19	Titulaire	Suppléant	COLLECTIVITES ADHERENTES soit 43 sièges	Nombre de sièges en 2019	Population 2019 ref:Insee 2016 en vigueur au 01/01/19	
ALLUYES	1	764	MERCUZOT Bernard	SAUBAT Philippe	ALLUYES	1	764	1
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	6	3 808	DEFRANCE Jean-Luc	GARCIA Nicole	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	1	3 808	1
			LE GALL Jean-Louis	BROSSE François				
			TEROUINARD Claude	ROSSE Alain				
			MARCHAND Franck	BARRAULT Martine				
			BEZARD Patrice	OUZE Pascal				
			MERCERON Alain	PODSKOCOVA Paulette				
LA BAZOCHE GOUET	1	1 228	BOUDET Jean-Paul	LEGRET Gérard	LA BAZOCHE GOUET	1	1 228	1
BONNEVAL	1	5 154	BORDES Danièle	BOISARD Michel	BONNEVAL	1	5 154	2
BOUVILLE	1	583	THERON Amaud		BOUVILLE	1	583	1
BROU	1	3 382	THIRARD Françoise	PELLETIER Jean-Michel	BROU	1	3 382	1
BULLAINVILLE	1	108	BOULLAY Ludovic	DAZARD Jack	BULLAINVILLE	1	108	1
LA CHAPELLE DU NOYER	1	1 046	BILLARD Odil	VILLETTE Héloïse	LA CHAPELLE DU NOYER	1	1 046	1
CHAPELLE GUILLAUME	1	187	FERRE Joël	DE LA ROULIERE Anne-Marie	CHAPELLE GUILLAUME	1	187	1
CHATEAUDUN	1	13 077	DUPRIEU Philippe	HENAULT Serge	CHATEAUDUN	1	13 077	3
CLOYES LES 3 RIVIERES	9	5 710	VIGIER Philippe		CLOYES LES 3 RIVIERES	1	5 710	2
			D'AMECOURT Hugues	BLASQUEZ Jacky				
			MONREAL José	THOMAS Laurent				
			LENOIR Patrice	JUMEAU Paulette				
			BERRY Marie-Pierre	BRANLARD Annie				
			FAGOT Alain	GENET Jean-Philippe				
			HAMET Christian	DE LA MOTTE ST PIERRE Aymar				
			MIGNOT Isabelle	GASSELIN Philippe				
ADRIEN Danielle	GOUHOURY Caroline							
CONIE MOLITARD	1	403	CLOUET Vincent	GENNESSEUX Anne	CONIE MOLITARD	1	403	1
DANCY	1	204	CHARPENTIER Patrick	DURAND Guillaume	DANCY	1	204	1
COMMUNE NOUVELLE DE DANGEAU	2	1283	LECOMTE David	DROUIN Stéphanie	COMMUNE NOUVELLE DE DANGEAU	1	1283	1
			CHEREAU Antoine	VARNIER Claude				
DONNEMAIN ST MAMES	1	696	DUPONT Jean-Paul	BERNET Jean-Marcel	DONNEMAIN ST MAMES	1	696	1
FLACEY	1	210	CHESNEAU Michel	HULOT Marie-Louise	FLACEY	1	210	1
GOHORY	1	326	LECAILLE Guy	JUMEAU Claude	GOHORY	1	326	1
JALLANS	1	816	VIAUD Pascal	LEBOISSETIER Martine	JALLANS	1	816	1
LE GAULT ST DENIS	1	672	MESLARD Philippe	WISSOCQ Eric	LE GAULT ST DENIS	1	672	1
LOGRON	1	588	MARCAULT Jean-Luc	SALMON Julien	LOGRON	1	588	1
MARBOUE	1	1 133	FAUVE Serge	TOUSSAINT Pascal	MARBOUE	1	1 133	1
MOLEANS	1	467	GRARE Jean-Luc	VISAGE Bénédicte	MOLEANS	1	467	1
MONTBOISSIER	1	318	LHOSTE Bruno	NOEL Ludovic	MONTBOISSIER	1	318	1
MONTHARVILLE	1	97	ROUSSELET Gilles	LIE Michel	MONTHARVILLE	1	97	1
MORIERS	1	220	ROULLEE Alain	BALANDIER Sylvie	MORIERS	1	220	1
MOULHARD	1	144	NEVEU Didier	HAIE Catherine	MOULHARD	1	144	1
NEUVY EN DUNOIS	1	312	GOUSSU Denis	IMBAULT Patrick	NEUVY EN DUNOIS	1	312	1
PRE ST EVROULT	1	297	CHARPENTIER Simone	BELLENOUE Jocelyne	PRE ST EVROULT	1	297	1
PRE ST MARTIN	1	198	PERIER Marie-Stella	HOURY Jacky	PRE ST MARTIN	1	198	1
SANCHEVILLE	1	832	FALLOU Eric	LEGRAIS Denis	SANCHEVILLE	1	832	1
SAUMERAY	1	489	VILLEDIEU Joël	GATINEAU Jean	SAUMERAY	1	489	1
ST CHRISTOPHE	1	155	BALLOUARD Jean-Yves	SOLLET Aline	ST CHRISTOPHE	1	155	1
ST DENIS LANNERAY	2	2 264	ARBOGAST Bertrand	HETTE Fabienne	ST DENIS LANNERAY	1	2 264	1
			HERVE Michel	LEMAIRE Hugues				
ST MAUR / LE LOIR	1	421	SAUVE Isabelle	ARRONDEAU Françoise	ST MAUR / LE LOIR	1	421	1
THIVILLE	1	344	JORRY Bruno	CHERAMY Pierre	THIVILLE	1	344	1
TRIZAY LES BONNEVAL	1	321	BOUVET Jocelin	GUILLOT Jean-Yves	TRIZAY LES BONNEVAL	1	321	1
UNVERRE	1	1 204	BONVALLET Luc	FROGER Marc	UNVERRE	1	1 204	1
VILLAMPUY	1	318	CADILHAC Jacques	COSTA Véronique	VILLAMPUY	1	318	1
VILLEMAURY	4	1 411	JORRY Sonia	SARRADIN Julien	VILLEMAURY	1	1 411	1
			ROULIAT François	TRIAU Etienne				
			SAUTREAU Florian	COUSIN Anne-Marie				
			RENARD Christian	CHAMPDAVOINE Etienne				
VILLIERS ST ORIEN	1	166	IMBAULT Dominique	IMBAULT Marine	VILLIERS ST ORIEN	1	166	1
YEVRES	1	1 658	PERRY Bruno	BOISSEAU Samuel	YEVRES	1	1 658	1
TOTAL COMMUNES 2019	59	53 014			TOTAL COMMUNES 2019	41	53 014	45
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHATEAUDUN	1	40 831	PHILIPPOT Jérôme	RENOISE Didier	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHATEAUDUN	1	40 831	3
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS	1	12 649	DI LUCCA Valérie	RAPP Evelyne	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS	1	12 649	1
TOTAL COMMUNAUTE DE COMMUNES 2019	2	53 480			TOTAL COMMUNAUTE DE COMMUNES 2019	2	53 480	4
TOTAL SIEGES	61				TOTAL SIEGES	43		49 20

Suite à un dernier échange avec la préfecture et selon l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents ne doit pas dépasser 20 % du nombre total de membres composant le bureau. Le nombre de vice-présidents et le nombre de membres au sein du bureau sont à définir à chaque élection du bureau. Par exemple, un bureau de douze membres pourrait compter au maximum trois vice-présidents. Il faut donc modifier les statuts qui indiquaient un nombre de vice-présidents égal à 4.

Le Pays a acté ces modifications en comité syndical le 25 octobre 2019 (délibération n° 2019-25) et a lancé la procédure de validation de modification des statuts.

Les communes et les deux communautés de communes du Pays ont ensuite trois mois à compter de la notification de la modification des statuts pour délibérer. Le projet de délibération ci-dessous est soumis au conseil. À l'issue de ces trois mois, la préfète prendra un arrêté modifiant les statuts.

Vu la délibération du comité syndical du Pays dunois n° 2019-25 du 25 octobre 2019 portant sur la modification des statuts du Pays dunois modifiant la représentativité des collectivités adhérentes,

Conformément à l'article L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est laissé aux différentes entités membres du syndicat du Pays dunois (communes, communautés de communes), un délai de trois mois à partir de la notification de cette délibération pour qu'elles délibèrent et se prononcent sur la modification des statuts.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les modifications des statuts du Pays dunois notamment les articles 6 et 7 du titre III de la manière suivante :

« Article 6 - Comité syndical

À compter du prochain renouvellement général, la représentation des collectivités adhérentes au sein du comité syndical sera la suivante :

Chaque commune adhérente est représentée au sein du comité syndical par :

- *un délégué titulaire jusqu'à 5 000 habitants avec un suppléant,*
- *un délégué titulaire supplémentaire et un suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants.*

Chaque communauté de communes adhérente est représentée au sein du Comité Syndical par :

- *un délégué titulaire jusqu'à 15 000 habitants avec un suppléant,*
- *un délégué titulaire supplémentaire et un suppléant par tranche entamée de 15 000 habitants.*

La population prise en considération est celle issue du dernier recensement connu sur le périmètre du syndicat.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un suppléant qui vote en lieu et place du délégué titulaire en son absence. Tous deux sont désignés par l'instance délibérative de la collectivité ou de l'établissement public représenté. Le mandat prend fin soit lors de chaque renouvellement des conseils municipaux des communes et de leurs groupements, soit par décès ou démission.

Article 7 - Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau de 18 membres au maximum dont un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le nombre de membres et de vice-présidents sera défini par délibération du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

** du vote du budget,*

** de l'approbation du compte administratif,*

** des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,*

** de l'adhésion du syndicat à un établissement public,*

** de l'approbation de la charte de développement et du programme d'actions du contrat de pays. »*

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les modifications des statuts du Pays dunois notamment les articles 6 et 7 du titre III tel qu'exposé ci-dessus.

2019-262 : Ressources humaines - 6^{ème} modification du tableau des effectifs

M. Serge HÉNAULT, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 28 novembre 2019;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Les emplois permanents sont pourvus par des fonctionnaires ou par exception par des contractuels.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Emplois permanents :

Considérant les besoins permanents pour assurer le taux d'encadrement des enfants accueillis à l'ALSH de Cloyes et l'amplitude d'ouverture de l'ALSH sur l'année, il convient d'augmenter à temps complet un poste permanent déjà existant à 30/35^{ème}.

Nombre de postes ouverts	Nombre de poste à pourvoir budgété	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	1	C	Adjoint territorial d'animation	35/35

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020, un agent recruté sous contrat à durée indéterminée au syndicat des eaux de Villampuy et Villemaury sera transféré de droit à la communauté de communes.

Nombre de postes ouverts	Nombre de poste à pourvoir budgété	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	1	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4/35

Considérant les besoins permanents pour assurer le taux d'encadrement des enfants accueillis à l'ALSH d'Unverre et l'ALSH le Jardin des Elfes à Brou, il convient de créer un emploi permanent en lieu et place d'un emploi non permanent qui avait été créé initialement.

Nombre de postes ouverts	Nombre de poste à pourvoir budgété	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	1	C	Adjoint d'animation territorial	30/35
			Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	
			Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	

Emplois non permanents :

Considérant la demande de disponibilité pour un an d'un agent à compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé l'ouverture d'un poste pour accroissement temporaire (12 mois) pour couvrir l'absence sur le besoin permanent dans les mêmes quotités.

Considérant le changement d'affectation temporaire d'un poste permanent d'adjoint d'animation, il convient de proposer son remplacement par un poste non permanent pour accroissement temporaire.

Nombre de postes ouverts	Nombre de poste à pourvoir budgété	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	1	C	Adjoint d'animation	35/35
1	1	C	Adjoint administratif	35/35

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

2019-263 : Ressources humaines - Conventions de services - Complément et renouvellement

M. Serge HÉNAULT, vice-président, expose :

L'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre **d'une bonne organisation des services**, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré n'ayant pas suivis la compétence au moment du transfert de celle-ci, sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, **lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.**

Les agents concernés par le dispositif sont, pendant la durée et l'exercice de la convention placés, sous l'autorité hiérarchique du Président ou du Maire selon le sens de la convention.

Vu l'article L. 5211-4-1 III du CGCT ;

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services ;

Après avis du comité technique du 28 novembre 2019;

Considérant les objets des conventions de services suivants :

- **Situation 1 : services des communes mis à disposition de la CCGC :**

Commune	Objet de la convention	Modalités	Prise d'effet
BROU	Entretien d'équipement : Périscolaire et ALSH Multi accueil Ecole de musique Cyber emploi	17% d'un temps complet 44% d'un temps complet	01/01/2020
LA BAZOCHE	Entretien d'équipement : ALSH OTI	7% d'un temps complet 4 heures	01/01/2020
ARROU	Restauration et transport pour ALSH	À la demande de la CCGC en fonction du nombre de repas déclarés et selon le planning des activités.	01/01/2017
ARROU	Service technique - entretien des zones d'activité	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2019

Commune	Objet de la convention	Modalités	Prise d'effet
CHATEAUDUN	Boost emploi - organisation logistique Personnel technique de la salle + matériel Prestation de la cuisine centrale Salle Malraux	Les moyens humains et techniques sont ajustés à la demande	01/01/2018
DONNEMAIN SAINT MAMES	Service technique - entretien des zones d'activité	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2019
VILLEMAURY	Entretien espaces verts bâtiment MPS	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2017
CHAPELLE GUILLAUME	Service technique - assainissement	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
LA BAZOCHE GOUËT	Service technique - assainissement	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
ARROU	Service technique - eau et assainissement	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
CLOYES LES 3 RIVIERES	Service technique - assainissement	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
THIVILLE	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
VILLEMAURY	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
VILLAMPUY	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
CONIE MOLITARD	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020

Commune	Objet de la convention	Modalités	Prise d'effet
SAINT CHRISTOPHE	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
MOLEANS	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
DONNEMAIN	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020
JALLANS	Service technique - eau	À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence	01/01/2020

La commission communautaire finances moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer les conventions de services tels que présentées ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise le président à signer les conventions de services tels que présentées ci-dessus.

2019-264 : Ressources humaines - Instauration du télétravail

M. Serge HÉNAULT, vice-président, expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation.

Les modalités d'organisation du télétravail ont été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 février 2016, le télétravail peut être exercé par :

- tout fonctionnaire régi par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- tout agent public non fonctionnaire ;
- ce texte ne concerne pas les militaires ni les agents non titulaires de droit privé, ces derniers étant soumis au code du travail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Modalités d'application du télétravail

La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions. Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Les fonctions au sein de la CCGC éligibles au télétravail :

- DGS
- DGA
- DST
- Responsable de pôle
- Coordonnateur
- Chargés de mission.

Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;
- **La confidentialité** : Seule les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs, collègues et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La collectivité met en place **un système déclaratif**. Les télétravailleurs doivent transmettre, périodiquement, des auto-déclarations au service ressources humaines des périodes de télétravail effectuées.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Accès au serveur de données de la collectivité ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation : À la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

La commission communautaire finances moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'instauration du télétravail selon les critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve l'instauration du télétravail selon les critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus.

2019-265 : Ressources humaines - Instauration du temps partiel

M. Serge HÉNAULT, vice-président, expose :

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006.

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail et qu'il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle,
- Le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Principe

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Article 9 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel doivent être déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique (CT). La délibération doit déterminer les points suivants:

- Les quotités de temps partiel sur autorisation ;
- Les périodes minimale et maximale susceptibles d'être autorisées pour un travail à temps partiel (entre 6 mois et 1 an) ;
- Le délai dans lequel les demandes de temps partiel, ainsi que les demandes de renouvellement doivent être présentées ;
- Les modalités de modification des conditions d'exercice du temps partiel, à l'initiative des agents ou de l'autorité territoriale ;
- Le cas échéant, le délai pendant lequel aucune nouvelle autorisation de travail à temps partiel ne peut intervenir après reprise effective à temps plein ;
- Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'annualisation du temps partiel.

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement.
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet. La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué.
- Les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.

Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet peuvent, par contre, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.

Quotité : l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps et est comprise entre 50% et 99% d'un temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

Quotité fixées par décret : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

Cas d'ouverture :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6 %.

Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.
- Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.
- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les modalités d'exercice au sein de la CCGC

Il appartient donc au conseil, après avis du comité technique d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de la CCGC et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

Ainsi, il est proposé les modalités d'exercice suivantes :

1. que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public, sous réserve des nécessités de service ;
2. que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 ;
3. que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel pour les agents annualisés ;
4. que les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % d'un temps plein ;
5. que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an ;
6. qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes y compris les renouvellements devront être formulées 3 mois avant le début de la période ;
7. que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **trois mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La commission communautaire finances moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire l'instauration du temps partiel et la validation des modalités d'exercice telles que précisées ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve l'instauration du temps partiel et la validation des modalités d'exercice telles que précisées ci-dessus.

2019-266 : Ressources humaines - RIFSEEP - précision dérogatoire sur modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

M. Serge HÉNAULT, vice-président, expose :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité est défini par l'autorité.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les modalités d'attribution, de modulation et de montants ont été définies dans la délibération 2019-031.

La périodicité de versement du CIA a été définie comme suit dans la délibération :

« Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en N+1 suivant l'entretien professionnel annuel, en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. ».

Considérant les situations où un agent quitterait la collectivité entre son entretien annuel réalisé en année N et l'année N+1, si l'agent peut prétendre au CIA, selon les conditions d'octroi prévues par la délibération 2019-031, le versement du CIA serait, à titre dérogatoire, effectué sur l'année N de référence pour ces situations.

Les autres dispositions restent inchangées.

La commission communautaire finances moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire l'application de la précision dérogatoire sur le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) telle qu'exposée ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve l'application de la précision dérogatoire sur le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) telle qu'exposée ci-dessus.

2019-267 : Ressources humaines - Transfert compétence scolaire - Convention de répartition des agents

M. Serge HÉNAULT, vice-président, expose :

Depuis sa création, au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce la compétence optionnelle de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (cf. article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales sur l'intitulé des compétences des communautés de communes, arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création du Grand Châteaudun, arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019 adoptant les statuts de la communauté de communes du Grand Châteaudun).

L'intérêt communautaire a été défini par la délibération du conseil communautaire n° 2017 023 du 3 janvier 2017, modifiée par la délibération n° 2018 292 du 17 décembre 2018. Il en ressort que relève du champ communautaire, au titre des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, les écoles primaires d'Yèvres, de La Bazoches-Gouët et d'Unverre, l'école maternelle (Le Chat Perché) et l'école élémentaire (Jules-Verne) de Brou.

Depuis la délibération de décembre 2018, il est précisé que le fonctionnement de ces équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire inclut le service des écoles.

En matière scolaire, l'intervention du Grand Châteaudun est territorialisée aux communes issues du Perche Gouët seulement par la définition de l'intérêt communautaire, dans le cadre d'une compétence optionnelle théoriquement applicable à l'ensemble du territoire mais circonscrite de fait aux cinq équipements identifiés. La compétence scolaire ainsi exercée se caractérise par la création et la gestion d'écoles, et non par le transfert au Grand Châteaudun d'un « bloc de compétence » dans le domaine scolaire, même territorialisé.

Néanmoins, depuis 2017, le Grand Châteaudun exerce en pratique une compétence scolaire territorialisée, à ce jour, sur les huit communes issues du Perche Gouët : La Bazoche-Gouët, Brou, Chapelle-Guillaume, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Moulhard, Unverre et Yèvres. Ainsi, la communauté de communes prend en charge les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des écoles (mobiliers, équipements pédagogiques et fournitures, interventions en milieu scolaire...), participe au titre de Gohory au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Logron, Gohory, Lanneray, et contribue aux charges de fonctionnement de l'école privée sous contrat Saint-Paul, à Brou.

À noter, les transports et la restauration scolaires relèvent des seules communes, même dans le cadre d'équipements communautaires.

Certains accueils périscolaires sont reconnus comme d'intérêt communautaire, au titre à la fois de la compétence optionnelle de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et de la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire : à Brou (Jardin des Elfes), Unverre, La Bazoche-Gouët, Arrou (L'Île aux Enfants) et Cloyes-les-Trois-Rivières (Les Petites Canailles).

Dans un objectif d'amélioration des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public, il est proposé de mettre fin à cette gestion territorialisée d'équipements scolaires et de restituer aux communes concernées la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires d'Yèvres, de La Bazoche-Gouët et d'Unverre, de l'école maternelle (Le Chat Perché) et de l'école élémentaire (Jules-Verne) de Brou.

Cette évolution du champ d'intervention de la communauté de communes a fait l'objet d'échanges approfondis avec les communes directement concernées, notamment sur ses aspects financiers. Ainsi, cette question a été exposée au bureau communautaire le 24 mai 2018, puis examinée en réunion de travail avec les communes intéressées les 18 septembre, 27 novembre 2018, 8, 15 et 25 mars, 4 avril, 2 et 7 mai, 1er et 22 juillet 2019.

Cette restitution de compétence suppose une réduction de l'intérêt communautaire, décidée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (cf. IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales).

Cette proposition de modification de l'intérêt communautaire ne s'applique qu'aux équipements scolaires : les accueils périscolaires ne sont pas concernés, et la gestion par le Grand Châteaudun de ces équipements est maintenue, à Brou (Jardin des Elfes), Unverre, La Bazoche-Gouët, Arrou (L'Île aux Enfants) et Cloyes-les-Trois-Rivières (Les Petites Canailles).

Cette décision impacte la situation des personnels affectés à 100 % aux équipements concernés, qui seront transférés aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Modalités de transfert des agents affectés à la compétence scolaire

L'article L. 5211-4-1 fixe les modalités du sort du personnel selon qu'il s'agisse :

- Des agents de la commune transférés à un EPCI ;
- Des agents d'un EPCI restitués à une commune.

Le sort du personnel en cas restitution de compétence est fixé à l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

L'article L. 5211-4-1 du CGCT fixe également les garanties accordées aux agents transférés.

S'agissant des agents transférés à la CDC au 01/01/2017 ou recrutés depuis pour l'exercice de la compétence, il convient de distinguer deux situations :

- Cas des agents de la CDC chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée ;
- Cas des agents de la CDC chargés pour une partie de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée.

Si les agents de la CDC sont chargés, pour **la totalité de leurs fonctions**, de la mise en œuvre de la compétence restituée :

- Le CGCT prévoit que la répartition des fonctionnaires et contractuels est décidée d'un commun accord par convention conclue entre la CDC et ses communes membres ;
- Cette convention est soumise pour avis préalable aux comités techniques (CT) ;
- La convention une fois signée est notifiée aux agents contractuels et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des CAP (pour les fonctionnaires) ou des CCP (pour les contractuels) compétentes.

Les garanties accordées

Dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation dans le cadre de l'intercommunalité prévue dans la 5^{ème} partie du CGCT, l'article L. 5111-7 du CGCT accorde plusieurs garanties aux agents :

- Pas de perte de leur emplois à la date du transfert : Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) sont transférés sur le grade, l'échelon et l'ancienneté détenus dans leur ancienne structure, et les contrats des agents contractuels se poursuivent jusqu'à leur terme.
- Pas de perte de rémunération à la date du transfert :
 - Les agents conservent le régime indemnitaire (montant IFSE) dont ils bénéficiaient dans leur ancienne structure (EPCI) si celui-ci est plus favorable que celui de la nouvelle structure et le cas échéant, ils conservent à titre individuel les primes relevant de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (prime dite de fin d'année) ;
 - Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

Ces garanties spécifiques devront être mentionnées dans les actes individuels de transfert (maintien du régime indemnitaire si l'agent y a intérêt, maintien de la participation employeur à la protection sociale complémentaire ...).

Synthèse des garanties

	Au moment du transfert		Observations
	Acquis	Non acquis	
Employeur		X	Le transfert n'est pas soumis à l'accord de l'agent affecté totalement sur la compétence transférée. L'agent changera d'employeur et devra respecter la gouvernance et l'autorité hiérarchique de la collectivité d'accueil

	Au moment du transfert		Observations
	Acquis	Non acquis	
Conditions de statut et d'emploi	X		<p>Les fonctionnaires et les agents contractuels relèvent des conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs à la date du transfert :</p> <p><u>Fonctionnaires</u>: grade, échelon, indice de rémunération, statut (<i>stagiaire ou titulaire</i>), quotité de travail, position. <u>Contractuels</u>: nature des fonctions, durée de l'engagement (CDD ou CDI), niveau de rémunération, quotité hebdomadaire.</p> <p>- pas résiliation possible pour ce motif avant le terme du contrat</p> <p>Cependant, les agents ne bénéficient pas d'un droit au maintien de leurs missions et responsabilités. L'agent devra respecter l'organigramme et la fiche poste fournie par la collectivité d'accueil.</p> <p>Après le transfert, la collectivité d'accueil pourra décider un changement d'affectation en interne (pour un fonctionnaire : après avis de la CAP si modification substantielle pour un fonctionnaire - pour un contractuel : dans le respect la procédure de transformation d'un élément substantiel du contrat (rémunération, lieu affectation, durée hebdomadaire.....) prévue à l'art. 39.4 du décret 88-145.</p> <p>La collectivité d'accueil pourra aussi décider un changement de la durée hebdomadaire de service dans le respect de la réglementation applicable (notamment : avis préalable du Comité Technique et accord préalable de l'agent)</p>
Régime indemnitaire	X Si plus favorable		<p>Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire (montant) qui leur était applicable à la date du transfert.</p> <p>Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour mettre en œuvre un nouveau régime indemnitaire. Elle pourra également revoir le montant du RI selon les conditions d'attributions fixées par la collectivité d'accueil.</p>

	Au moment du transfert		Observations
	Acquis	Non acquis	
Avantages collectivement acquis créés avant 1984 (article 111 de la loi n° 84-53) Ex: 13 ^{ème} mois	X Si plus favorable		Les agents conservent à titre individuel , s'ils y ont intérêt, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour supprimer ces avantages acquis.
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)		X	Si les agents ne remplissent pas les conditions d'octroi dans la collectivité d'accueil (fonctions/ seuils...), la NBI ne devra pas être maintenu.
Protection sociale complémentaire	X		Les agents conservent le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre de la labellisation. Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour harmoniser la protection sociale complémentaire.
Action sociale Ex : CNAS, tickets resto...		X	Pas de droit au maintien : application de la politique de la collectivité d'accueil. Cependant, si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins 50 agents, la collectivité d'accueil doit engager une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique (Art L 5111-7 II du CGCT)
Rythme de travail et emploi du temps		X	Les agents devront respecter les règles d'aménagement du temps de travail, le planning et les horaires définis par la collectivité d'accueil. Pas de droit au maintien de l'attribution des astreintes et heures supplémentaires. Cela dépendra de l'organisation et des besoins de la collectivité d'accueil. Pas de droit au maintien des conditions d'attribution des autorisations exceptionnelles d'absences. Les agents appliqueront celles définies par la collectivité d'accueil.

	Au moment du transfert		Observations
	Acquis	Non acquis	
Lieu de Travail		X	Pas de droit au maintien de son lieu de travail. Possible changement après avis de la CAP et DVE. Possible compensation par une indemnité de mobilité (L 5111-7 du CGCT).
Congés annuels	X		Les agents sont transférés avec leur éventuel reliquat de congé. Mais ils n'ont aucun droit acquis au maintien d'une attribution antérieure de congés supplémentaires fondée sur un usage de l'administration non prévu réglementairement.
Compte épargne-temps (CET)	X		Les agents conservent leurs droits accumulés au titre du CET et du CPF et peuvent les faire valoir auprès de la collectivité d'accueil. En revanche, les droits individuels seront utilisés selon les conditions définies par la collectivité d'accueil.
Compte personnel de formation (CPF)	X		

Les agents concernés et leur commune d'accueil

EMPLOYEUR AU 01/01/2020	Nom de l'agent	Filière	Cat.	Grade
BAZOCHÉ	SEIGNEURET	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal de 2ème classe
BAZOCHÉ	SURCIN	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal de 2ème classe
BROU	DUMAIS	Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe
BROU	CHARLES	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe
BROU	DUCHESNE	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe
BROU	PLUMET	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe
BROU	TOURY	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe
UNVERRE	GONTIER	Technique	C	Adjoint technique
UNVERRE	CAILLET	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe
YEVRES	OROSCO	Technique	C	Adjoint technique
YEVRES	PILLET	Sanitaire et Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe
YEVRES	MAHEUX	Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe

Pour chaque commune il est établi une convention de reprise des agents.

La commission communautaire finances moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les conventions de répartition des agents telles que présentées en annexe et d'autoriser le président à signer les conventions présentées ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les conventions de répartition des agents telles que présentées en annexe

Autorise le président à signer les conventions présentées ci-dessus.

2019-268 : Attribution de compensation provisoires modifiées 2019

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu les délibérations d'attributions de compensations successives suivantes : n° 2017 057 du 16 janvier 2017, n° 2017 282 du 2 octobre 2017, n° 2017 325 du 11 décembre 2017, n° 2019-008 du 4 février 2019 ;

Considérant que la CLETC s'est réunie les 3 avril et 16 octobre 2019 pour évaluer les transferts de charges suivants consécutifs :

- à la prise en compte de la tarification à la commune de Châteaudun de la fréquentation du centre nautique par ses écoles, avec effet au 1er janvier 2017 ;
- au retour de la compétence éclairage public, au 1er janvier 2019 ;
- à la création de la taxe de séjour, au 1er janvier 2019 ;
- à la réduction de l'intérêt communautaire en matière d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire, au 1er janvier 2020.

La commission communautaire finances moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les attributions de compensation 2019 provisoires modifiées comme suit :

2019									
Communes en 2019	Attributions de compensation : montants provisoires 2019		Attributions de compensation : montants provisoires 2019 corrigés		Transferts de charges : variations applicables en 2019 (réunions de la CLECT des 3 avril et 16 octobre 2019)			Attributions de compensation : montants 2019	
	Soit, en douzième		Soit, en douzième		Impact des retours de compétences au 1er janvier 2019	Impact de la création de la taxe de séjour au 1er janvier 2019	Total variations applicables en 2019 (réunions de la CLECT des 3 avril et 16 octobre 2019)	Soit, en douzième	
Commune nouvelle d'Arrou	51 579,18 €	4 298,27 €	51 579,18 €	4 298,27 €	- €	- €	- €	51 579,18 €	4 298,27 €
La Bazouche-Gouët	93 484,16 €	7 790,35 €	93 484,16 €	7 790,35 €	- €	- €	- €	93 484,16 €	7 790,35 €
Brou	332 940,55 €	27 745,05 €	332 940,55 €	27 745,05 €	- €	3 567,26 €	3 567,26 €	336 507,81 €	28 042,32 €
La Chapelle-du-Noyer	281 377,59 €	23 448,13 €	281 377,59 €	23 448,13 €	- €	- €	- €	281 377,59 €	23 448,13 €
Chapelle-Guillaume	24 585,78 €	2 048,82 €	24 585,78 €	2 048,82 €	- €	- €	- €	24 585,78 €	2 048,82 €
Châteaudun	3 984 918,00 €	332 076,50 €	3 997 969,50 €	333 164,13 €	- €	- €	- €	3 997 969,50 €	333 164,13 €
Cloyes-les-Trois-Rivières	550 368,23 €	45 864,02 €	550 368,23 €	45 864,02 €	- €	- €	- €	550 368,23 €	45 864,02 €
Conie-Molitar	5 693,76 €	474,48 €	5 693,76 €	474,48 €	2 127,58 €	- €	2 127,58 €	7 821,34 €	651,78 €
Dampierre-sous-Brou	2 991,57 €	249,30 €	2 991,57 €	249,30 €	- €	- €	- €	2 991,57 €	249,30 €
Donnemain-Saint-Mamès	14 978,64 €	1 248,22 €	14 978,64 €	1 248,22 €	11 548,42 €	- €	11 548,42 €	26 527,06 €	2 210,59 €
Gohory	- 3 619,33 €	- 301,61 €	- 3 619,33 €	- 301,61 €	- €	- €	- €	- 3 619,33 €	- 301,61 €
Jallans	140 378,94 €	11 698,25 €	140 378,94 €	11 698,25 €	- €	- €	- €	140 378,94 €	11 698,25 €
Logron	16 464,55 €	1 372,05 €	16 464,55 €	1 372,05 €	3 171,27 €	- €	3 171,27 €	19 635,82 €	1 636,32 €
Marboué	11 812,20 €	984,35 €	11 812,20 €	984,35 €	25 730,28 €	- €	25 730,28 €	37 542,48 €	3 128,54 €
Moléans	22 821,01 €	1 901,75 €	22 821,01 €	1 901,75 €	6 580,74 €	- €	6 580,74 €	29 401,75 €	2 450,15 €
Moulhard	12 194,53 €	1 016,21 €	12 194,53 €	1 016,21 €	- €	- €	- €	12 194,53 €	1 016,21 €
Saint-Christophe	1 364,34 €	113,70 €	1 364,34 €	113,70 €	2 644,92 €	- €	2 644,92 €	4 009,26 €	334,11 €
Saint-Denis-Lanneray	727 337,25 €	60 611,44 €	727 337,25 €	60 611,44 €	- €	- €	- €	727 337,25 €	60 611,44 €
Thiville	20 345,17 €	1 695,43 €	20 345,17 €	1 695,43 €	7 201,40 €	- €	7 201,40 €	27 546,57 €	2 295,55 €
Unverre	- 61 069,91 €	- 5 089,16 €	- 61 069,91 €	- 5 089,16 €	- €	- €	- €	- 61 069,91 €	- 5 089,16 €
Villampuy	24 172,92 €	2 014,41 €	24 172,92 €	2 014,41 €	1 840,52 €	- €	1 840,52 €	26 013,44 €	2 167,79 €
Villemaury	68 602,26 €	5 716,86 €	68 602,26 €	5 716,86 €	15 118,82 €	- €	15 118,82 €	83 721,08 €	6 976,76 €
Yèvres	- 50 315,54 €	- 4 192,96 €	- 50 315,54 €	- 4 192,96 €	- €	- €	- €	- 50 315,54 €	- 4 192,96 €
	6 273 405,85 €	522 783,82 €	6 286 457,35 €	523 871,45 €	75 963,95 €	3 567,26 €	79 531,21 €	6 365 988,56 €	530 499,05 €

AC positive
AC négative
Augmentation d'AC
Diminution d'AC

AC 2019 totales à verser	6 480 993,34 €
AC négatives 2019	- 115 004,78 €
AC à régulariser pour châteaudun 2017 et 2018	26 103,00
AC à prévoir au BP 2019	6 507 096,34 €

Il est précisé également l'effet de rattrapage des AC au titre de 2017 et 2018 pour la ville de Châteaudun, qui donneront lieu à émission d'un mandat au compte 73928 comme suit :

- 2017 : 13 051.50 €
- 2018 : 13 051.50 €

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les attributions de compensation 2019 provisoires modifiées comme indiqué ci-dessus.

2019-269 : Finances - BP 700-00 - Autorisation d'emprunt d'équilibre 2019

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2337-3 ;

Vu le budget primitif voté par délibération n°2019-035 ;

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2019 ;

Considérant que le programme des investissements de l'année 2019 fait ressortir un besoin de financement,

M. KIBLOFF informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité est insuffisante pour couvrir à elle seule le besoin de financement, il y a lieu de recourir pour la fin d'exercice 2019 à un emprunt d'équilibre à hauteur de 650 000 euros ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que la consultation a été lancée auprès de huit établissements bancaires, dont trois ayant répondu ;

Considérant l'offre de prêt du Crédit Agricole composée d'une ligne de prêt pour une autorisation de 650 000 euros proposant un financement selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du déblocage :..... 1 an
- Mise à disposition des fonds :au fur et à mesure des besoins (pas de minimum)
- Durée d'amortissement :.....20 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Types d'échéances :..... constantes
- Commission d'engagement : 500 €
- Type de taux taux fixes à 0.70%

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Contracter auprès du crédit agricole, le prêteur, une convention de financement de 650 000 euros avec une période de déblocage de 12 mois selon les conditions énoncées ci-dessus, l'offre de prêt ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions du contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds ;
- Autoriser et habilitier Monsieur le Président, ou son représentant légal à signer le contrat de prêt et toutes les opérations afférentes à la phase de mobilisation et à la phase de consolidation de l'emprunt ;
- S'engager pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Contracte auprès du crédit agricole, le prêteur, une convention de financement de 650 000 euros avec une période de déblocage de 12 mois selon les conditions énoncées ci-dessus, l'offre de prêt ;

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions du contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds ;

Autorise et habilite Monsieur le Président, ou son représentant légal à signer le contrat de prêt et toutes les opérations afférentes à la phase de mobilisation et à la phase de consolidation de l'emprunt ;

S'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.

2019-270 : Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2019 - Décision modificative n° 1

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2019 du budget principal ;

Considérant à la section de fonctionnement les précisions suivantes en dépenses :

- Chapitre 014 Intégration des modifications liées au dernier rapport de CLETC
- Chapitre 042 La dotation aux amortissements est supérieure au provisionnel

Considérant à la section d'investissement les précisions suivantes en dépenses :

- Chapitre 16 Ajout du début de l'amortissement de l'emprunt signé en 2018 (en RAR 2019)
- Chapitre 10 Intégration d'une régularisation de FCTVA
- Chapitre 23 Intégration de révisions de situations

Considérant à la section d'investissement les précisions suivantes en recettes :

- Chapitre 13 Ajustement des prévisions aux situations de subventions notifiées
- Chapitre 040 Ajustement du chapitre à l'évolution de la dotation aux amortissements telle qu'en section de fonctionnement
- Chapitre 16 Ajustement de la prévision aux dépenses et recettes modifiées

Par conséquent, il est proposé les mouvements suivants :

Fonctionnement dépenses	Montant	Fonctionnement recettes	Montant
Chapitre 014 atténuations de produits – 739211	+ 29 000 €		
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante – 6521	- 20 000 €		
Chapitre 67 charges exceptionnelles – 678	- 81 604 €		
Chapitre 042 Opération d'ordre entre sections – 6811	+ 72 604 €		
Investissement dépenses	Montant	Investissement recettes	Montant
Chapitre 21 immobilisations corporelles – 2111	- 100 000 €	Chapitre 13 subventions d'équipements - 1313	- 157 604 €
Chapitre 23 immobilisations en cours – 2315	+ 100 000 €	Chapitre 16 emprunts et dettes - 1641	+ 150 000 €
Chapitre 16 emprunts et dettes	+ 45 000 €	040 opération d'ordre entre section- 280422	+ 72 604 €
Chapitre 10 – dotation – 10222	+ 20 000 €		

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal 700-00 de l'exercice 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 au budget principal 700-00 de l'exercice 2019.

2019-271 : Finances-Exercice 2019 - Budget annexe assainissement collectif ex. CCD 700-02- Décision Modificative n°1

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

Considérant à la section d'exploitation et d'investissement les précisions suivantes en dépenses :

- La dotation aux amortissements des subventions est supérieure au prévisionnel (chapitres 042/040)

Par conséquent, il est proposé les mouvements suivants :

EXPLOITATION DEPENSES	MONTANT	EXPLOITATION RECETTES	MONTANT
023 Virement à la section d'investissement	+ 28 000 €	042 Opérations d'ordre de transfert entre section	+ 28 000 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	MONTANT	INVESTISSEMENT RECETTES	MONTANT
040 Opérations d'ordre entre section -13918	+ 28 000 €	021 Virement de la section	+ 28 000 €

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe 700-02 de l'exercice 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe 700-02 de l'exercice 2019.

2019-272 : Finances - Exercice 2019 - Budget annexe assainissement collectif ex. CC3R 700-03- Décision modificative n°1

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

Considérant les ajustements de remboursement du capital de la dette ;

Par conséquent, il est proposé les mouvements suivants :

Section d'investissement - dépenses	Montant
Chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées - 1641	+ 6 000 euros
Chapitre 21 - immobilisations corporelles - 21532	- 6 000 euros

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe 700-03 de l'exercice 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe 700-03 de l'exercice 2019.

2019-273 : Finances - Exercice 2019 - Budget annexe logements sociaux 700-24- Décision modificative n°1

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

Considérant à la section de fonctionnement et d'investissement les précisions suivantes en dépenses et recettes ;

Des opérations de régularisations de la dette sont à effectuer pour corriger des écritures comptables sur le budget 700-24.

En effet, les intérêts capitalisés des 4 prêts des logements sociaux de l'ex CCPVD n'apparaissent pas dans l'état de la dette de la trésorerie.

Afin de faire apparaître ces intérêts capitalisés il faut constater :

- une dépense au compte 6688 de 9 800 € (total des intérêts capitalisés de chaque prêt) ;
- une recette au compte 1641 de 9 800 €

Par ailleurs, sur l'exercice le montant prévisionnel du remboursement du capital de la dette nécessite d'être abondé de 1 000 euros.

Les crédits au chapitre 66 en dépenses de fonctionnement étant suffisants pour couvrir la charge des régularisations des intérêts capitalisés de la dette, il est proposé les mouvements suivants :

Section d'investissement dépenses	Section d'investissement recettes
Chapitre 16 - 1641 : + 9 800 euros	Chapitre 16 - 1641 : + 9 800 euros

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe 700-24 de l'exercice 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe 700-24 de l'exercice 2019.

2019-274 : Finances - Exercice 2019 - Budget annexe Espace Bien Etre 700-25 - Décision modificative n°2

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le budget primitif 2019 ;

Considérant à la section d'exploitation les précisions suivantes en dépenses :

- Prévisionnel des charges à caractère général est inférieur aux besoins sur les fluides ;

Par conséquent, il est proposé les mouvements suivants :

Exploitation dépenses	Montants
Chapitre 011 charges à caractère général - 6061	+ 5 000 euros
Chapitre 012 charges de personnel - 6215	- 5 000 euros

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la demande modificative n°2 au budget annexe 700-25 de l'exercice 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la demande modificative n°2 au budget annexe 700-25 de l'exercice 2019.

2019-275 : Finances - Exercice 2019 - Fonds de concours définitifs Enfouissements des réseaux et éclairage public - opérations 2018 et 2016

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Dans le cadre des compétences facultatives d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux territorialisés sur les communes de l'ancienne communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises, plusieurs opérations 2016 et 2018 étaient programmées et engagées.

Selon le fonctionnement de l'ancienne communauté, ces opérations sont financées pour moitié par un fonds de concours des communes membres concernées.

Les tableaux ci-dessous reprennent le cout total de l'opération due au SDE ainsi que les frais d'éclairage public et maîtrise d'œuvre et présente la répartition entre la CCGC et la commune.

CONIE MOLITARD Opération 2018 : RUE DE LA PRIEURE	Réseau électrique	Installations de communications électroniques	Frais de coordination	Total général
Cout prévisionnel du projet (SDE)	74 000,00	29 000,00	-	103 000,00
Contribution prévisionnelle de la CCGC	33 300,00	13 050,00	3 680,00	50 030,00
Cout définitif du projet (SDE)	73 823,20	28 902,37	-	102 725,57
Contribution définitive de la CCGC	33 220,44	13 006,07	3 680,00	49 906,51
Eclairage public définitif (HT) Bouygues				15 742,30
Maîtrise d'œuvre (HT) Decid				670,00
Cout total de l'opération				66 318,81
Contribution totale définitive CCGC 50%				33 159,41
Fonds de concours total définitif Conie 50%				33 159,41

MARBOUE Opération 2018 : AVE. 15 AOUT 1944 ET RUE DE LA REMISE	Réseau électrique	Installations de communications électroniques	Frais de coordination	Total général
Cout prévisionnel du projet (SDE)	122 000,00	51 000,00	-	173 000,00
Contribution prévisionnelle de la CCGC	54 900,00	22 950,00	5 200,00	83 050,00
Cout définitif du projet (SDE)	120 543,49	50 015,54	-	170 559,03
Contribution définitive de la CCGC	54 244,57	22 506,99	5 200,00	81 951,56
Eclairage public définitif (HT) Bouygues				16 797,15
Maîtrise d'œuvre (HT) Decid				670,00
Cout total de l'opération				99 418,71
Contribution totale définitive CCGC 50%				49 709,36
Fonds de concours total définitif Marboué 50%				49 709,36

MOLEANS Opération 2018 : Rue de la scierie - valainville	Réseau électrique	Installations de communications électroniques	Frais de coordination	Total général
Cout prévisionnel du projet (SDE)	56 000,00	17 000,00	-	73 000,00
Contribution prévisionnelle de la CCGC	25 200,00	7 650,00	3 600,00	36 450,00
Cout définitif du projet (SDE)	55 454,23	16 938,90	-	72 393,13
Contribution définitive de la CCGC	24 954,40	7 622,51	3 600,00	36 176,91
Eclairage public définitif (HT) Bouygues				12 915,95
Maitrise d'œuvre (HT) Decid				670,00
Cout total de l'opération				49 762,86
Contribution totale définitive CCGC 50%				24 881,43
Fonds de concours total définitif Moléans 50%				24 881,43

VILLAMPUY Opération 2018 : Lieu-dit Juvrainville	Réseau électrique	Installations de communications électroniques	Frais de coordination	Total général
Cout prévisionnel du projet (SDE)	153 000,00	54 000,00	-	207 000,00
Contribution prévisionnelle de la CCGC	68 850,00	24 300,00	5 200,00	98 350,00
Cout définitif du projet (SDE)	146 378,13	53 795,90	-	200 174,03
Contribution définitive de la CCGC	65 870,16	24 208,16	5 200,00	95 278,32
Eclairage public définitif (HT) Bouygues				26 695,30
Maitrise d'œuvre (HT) Decid				670,00
Cout total de l'opération				122 643,62
Contribution totale définitive CCGC 50%				61 321,81
Fonds de concours total définitif Villampuy 50%				61 321,81

VILLEMAURY Opération 2018 : Ozoir le Breuil - Rues René Hue, de la Marinière et du Moulin	Réseau électrique	Installations de communications électroniques	Frais de coordination	Total général
Cout prévisionnel du projet (SDE)	130 000,00	43 000,00	-	173 000,00
Contribution prévisionnelle de la CCGC	58 500,00	19 350,00	4 720,00	82 570,00
Cout définitif du projet (SDE)	129 878,62	42 999,39	-	172 878,01
Contribution définitive de la CCGC	58 445,38	19 349,73	4 720,00	82 515,11
Eclairage public définitif (HT) Bouygues				26 600,18
Maitrise d'œuvre (HT) Decid				670,00
Cout total de l'opération				109 785,29
Contribution totale définitive CCGC 50%				54 892,65
Fonds de concours total définitif Villemaury 50%				54 892,65

SAINT CHRISTOPHE Opération 2016 : Rue de Marboué, clos des ouches	Réseau électrique	Installations de communications électroniques	Frais de coordination	Total général
Cout prévisionnel du projet (SDE)	113 000,00	74 000,00	-	187 000,00
Contribution prévisionnelle de la CCGC	58 828,00	44 133,60	5 200,00	108 161,60
Cout définitif du projet (SDE)	99 377,02	56 688,88	-	156 065,90
Contribution définitive de la CCGC	51 736,00	33 809,00	5 200,00	90 745,00
Eclairage public définitif (HT) Cegelec				19 570,00
Cout total de l'opération				110 315,00
Subvention reçue				30 000,00
Reste à charge définitif				80 315,00
Contribution totale définitive CCGC 50%				40 157,50
Contribution totale définitive Saint Christophe 50%				40 157,50
Acompte n°1 - Fonds de concours Saint Christophe				14 685,00
Solde fonds de concours total définitif Saint Christophe				25 472,50

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les montants des fonds de concours définitifs pour l'enfouissement des réseaux et éclairage public des opérations 2016 et 2018, tels qu'exposés ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les montants des fonds de concours définitifs pour l'enfouissement des réseaux et éclairage public des opérations 2016 et 2018, tels qu'exposés ci-dessus.

2019-276 : Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent une modalité essentielle de solidarité financière.

Leur règlement d'attribution a été adopté par délibération n° 2017 249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

Il est proposé de décider de l'attribution de fonds de concours, dans les conditions suivantes.

Demande de fonds de concours des exercices 2017-2018-2019 cumulés

de la commune de la Bazoche Gouet

Date de la demande : 25 novembre 2019.

Population municipale 2016 : 1 234 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 12 340 € soit 37 020 € pour les 3 exercices cumulés.

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Acquisition de terrains pour la création de places de stationnement Rue du Général Leclerc et Rue Jean Moulin

Coût :

HT 185 000,00 €

Financement :

Fonds de concours communautaire – 20 % 37 020,00 €

Total subventions – 20 % 37 020,00 €

Autofinancement communal HT – 80 % 147 980,00 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 37 020,00 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 0 €

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve l'attribution des fonds de concours pour la commune de la Bazoche Gouet pour un montant de 37 020 € pour les exercices 2017 à 2019 cumulés.

219-277 : Finances - Remboursement de frais et recettes 2017-2018-2019 entre le CCAS de la commune nouvelle d'Arrou et la communauté de communes du Grand Châteaudun et remboursement de frais 2018 entre la commune de Brou et la CCGC

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Considérant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par la communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Considérant que la commune de Brou a exposé des frais de fonctionnement 2018 au titre de l'équipement transféré dit « parc de loisirs » il convient de procéder aux régularisations ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 1^{er} septembre 2018, le CCAS de la commune nouvelle d'Arrou a poursuivi la gestion de l'ALSH d'Arrou et par conséquent en porté les charges et les recettes ;

Considérant que l'ALSH est transféré à la communauté de communes du Grand Châteaudun depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de procéder aux régularisations de charges et de recettes entre le CCAS et l'EPCI.

Par délibérations concordantes, le CCAS de la commune nouvelle d'Arrou demande à la communauté de communes le remboursement des frais suivants :

- **Exercice 2017 :**
 - Energie : 3 502.11 €
 - Alimentation : 2 996.64 €
 - Masse salariale 77 345.32 €
 - Fournitures 5 373.82 €
 - Téléphone 367.85 €
 - Autres frais..... 2 174.50 €

- **Exercice 2018 :**
 - Energie : 3 102.99 €
 - Alimentation : 2 386.21 €
 - Masse salariale 51 424.41 €
 - Fournitures 2 615.70 €
 - Téléphone 488.13 €
 - Autres frais..... 2 477.84 €

- **Exercice 2019 :**
 - Energie : 3 774.34 €

Par délibération concordantes, le CCAS de la commune nouvelle d'Arrou rembourse la communauté de communes des recettes perçues :

- **Exercice 2017 :**
 - CAF : 8 058.64 €
 - Autre : 31 674.86 €
- **Exercice 2018 :**
 - CAF : 7 901.97 €
 - Autre : 23 387.16 €

Par délibérations concordantes, la commune de Brou demande à la communauté de communes le remboursement des frais suivants :

- **Exercice 2018 :**
 - Energie et téléphonie : 1 235.65 €

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le remboursement des frais 2017, 2018 et 2019 supportés par le CCAS de la commune nouvelle d'Arrou et la commune de Brou.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve le remboursement des frais 2017, 2018 et 2019 supportés par le CCAS de la commune nouvelle d'Arrou et la commune de Brou.

2019-278 : Remboursement de frais éclairage public exercice 2018 aux communes de Donnemain et Thiville

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Considérant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par la communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Considérant la restitution de la compétence éclairage public aux communes ex. CCPVD à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le décalage de la facturation au réel de la consommation d'électricité au titre de l'exercice 2018 et des relevés effectués par les communes de Donnemain Saint Mamès et Thiville ;

Il est proposé, par délibérations concordantes, de rembourser les communes des frais supportés par celles-ci au titre de l'exercice 2018 :

- **Exercice 2018 :**
 - Donnemain Saint Mamès : 877,02 €
 - Thiville : 889,90 €

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il demandé au conseil communautaire d'approuver les remboursements des frais 2018 supportés par Donnemain Saint Mamès et Thiville pour la compétence éclairage public au titre de l'exercice 2018.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les remboursements des frais 2018 supportés par Donnemain Saint Mamès et Thiville pour la compétence éclairage public au titre de l'exercice 2018

2019-279 : Ouverture de crédit tous budgets

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Dans ce cas, l'autorisation de l'assemblée précise le montant et l'affectation des crédits, qui sont inscrits au budget lors de son adoption.

Dans ce contexte, il est proposé d'inscrire par anticipation sur le **budget principal 700-00**, au titre de l'exercice 2020, les crédits suivants :

Chapitre 20	Montant
Documents de planification urbaine et PLUIH	80 000,00
Réhabilitation piscine de châteaudun	80 000,00
Etude piscine de Brou	15 000,00
Autres études et insertion	10 000,00
TOTAL	185 000,00

Chapitre 204	Montant
Fonds de concours	250 000,00
Programme audace	50 000,00
Programme OPAH	50 000,00
Déploiement du haut débit	50 000,00
TOTAL	400 000,00

Chapitre 21	Montant
Matériel informatique et bureautique	15 000,00
Instruments école de musique	15 000,00
Mobilier tous services	20 000,00
Interventions bâtiments et ZA communautaires	150 000,00
TOTAL	200 000,00

Chapitre 23	Montant
Réhabilitation piscine châteaudun	100 000,00
Aménagement Kellermann	130 000,00
MAM Chatillon	5 000,00
Extension CN3R	16 000,00
Opérations enfouissement des réseaux	10 000,00
Opérations cœurs de village	40 000,00
TOTAL	301 000,00

Pour les budgets annexes :

Chapitre	Montant
Budget 700-02 assainissement ex CCD	
21 - Interventions sur les réseaux	70 000,00
23 - Interventions réseaux Kellermann	130 000,00

Budget 700-04 eau ex CC3R	
21 - Intervention sur les réseaux	120 000,00
23 - Interconnexion Autres réseaux et ouvrages	200 000,00
23 - Interconnexion Autheuil	10 000,00
23 - Réhabilitation château d'eau Arrou	7 500,00

Budget 700-11 ZA Nord	
21 - Interventions sur les bâtiments	15 000,00

Budget 700-13 ZA Etamat	
23 - pôle de loisirs	17 000,00

Budget 700-16 Immobilier économique	
21 - Interventions sur les bâtiments	25 000,00
23 - Extension Beauvoir	78 000,00

Budget 700-24 Logements sociaux	
21 - Interventions sur les bâtiments	2 725,00

La commission communautaire finances, moyens généraux a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser M. le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets cités, de l'exercice précédent.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise M. le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets cités, de l'exercice précédent.

2019-280 : convention d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un pylône TELECOM

M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président, expose :

L'assemblée départementale lors du vote du 4 avril 2019 a approuvé la création de la société Eure et Loir Réseaux Mobiles qui a pour objectif d'améliorer la couverture de téléphonie mobile sur le département.

Cette société réunit le Département d'Eure-et-Loir et un opérateur spécialisé, et a pour objet social la réalisation d'études, la commercialisation auprès des opérateurs de téléphonie mobile, le déploiement, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts destinés à héberger des équipements de communications électroniques sur le territoire du Département d'Eure-et-Loir.

Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, Eure et Loir Réseaux Mobiles poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles de permettre l'hébergement de sites points hauts à même d'accueillir des équipements télécom (dispositifs d'antennes, équipements techniques ...).

La communauté de communes du Grand Châteaudun est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement d'un site point haut sur le lieu-dit de la Barbotière 28290 COMMUNE NOUVELLE D'ARROU.

Une convention d'occupation (jointe en annexe) est proposée par Eure et Loir Réseaux Mobiles.

La commission communautaire eau assainissement a examiné cette question lors de sa réunion du 5 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents concernant cette convention et l'exécution de celle-ci.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents concernant cette convention et l'exécution de celle-ci.

2019-281 : Avis sur l'engagement d'une procédure d'expropriation via l'EPFLI du bâtiment sis 12 rue de Langey à Commune Nouvelle d'Arrou, commune déléguée de Saint-Pellerin (28290)

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Vu les statuts de l'EPFLI « foncier cœur de France »,

Vu la délibération n°2017-244 en date du 28 juin 2017 portant adhésion de la communauté de communes du Grand Châteaudun à l'établissement public foncier interdépartementale (EPFLI) « foncier cœur de France »,

Vu le courrier de la commune nouvelle d'Arrou en date du 25 octobre 2019, soumettant à la communauté de communes du Grand Châteaudun le principe d'un portage foncier par l'EPFLI,

La commune nouvelle d'Arrou envisage d'engager une procédure d'expropriation, par l'intermédiaire de l'EPFLI « foncier cœur de France », sur le bien situé 12 rue de Langey à Commune Nouvelle d'Arrou, commune déléguée de Saint-Pellerin (28290). En effet, un arrêté de péril en date du 02 mai 2016 appuyé par un constat de péril réalisé le 22 décembre 2015 a été pris et les différentes mises en demeure d'effectuer les travaux de réparation de la toiture et des murs extérieurs sont restés sans suite.

La commission communautaire aménagement du territoire a examiné cette question lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser la commune nouvelle d'Arrou de solliciter l'EPFLI « foncier cœur de France » pour engager une procédure d'expropriation sur le bien situé 12 rue de Langey à Langey (28290).

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise la commune nouvelle d'Arrou de solliciter l'EPFLI « foncier cœur de France » pour engager une procédure d'expropriation sur le bien situé 12 rue de Langey à Langey (28290).

2019-282 : Instauration du droit de préemption urbain sur les communes du PLUi du Dunois

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Dunois portant sur les communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray, La Chapelle-du-Noyer et Jallans.

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation futures (AU) telles qu'elles sont définies par ce plan.

Les communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Saint-Denis-les-Ponts) et La Chapelle-du-Noyer avaient déjà instituées ce droit, cependant, suite à l'approbation du PLUi du Dunois, il est nécessaire de réinstaurer le DPU et de réactualiser le périmètre correspondant.

Les communes de Jallans et Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Lanneray) n'avaient jusqu'ici jamais instauré ce droit sur leur commune.

Aussi, afin de permettre aux différentes collectivités de pouvoir mener à bien des actions ou des opérations d'aménagements telles que décrites à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et en vertu de l'article L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est proposé de :

- Confirmer l'institution du droit de préemption urbain des communes de Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Saint-Denis-les-Ponts), La Chapelle-du-Noyer et Châteaudun
- D'instaurer le droit de préemption urbain sur les communes de Jallans et Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Lanneray)

sur toutes les zones urbaines(U) et toutes les zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi du Dunois.

De plus, conformément à la délibération n°98-144, le droit de préemption urbain de la commune de Châteaudun est renforcé :

- À l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de copropriété,
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- À l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de 10 ans à compter de son achèvement.

sur les zones urbaines (U), sur la ZAC de Beauvoir, sur les zones d'aménagement différées ainsi que sur les zones d'urbanisation future (AU).

Enfin, conformément à la délibération n°2017-239, il est rappelé que le conseil communautaire a délégué partiellement le droit de préemption urbain concernant les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) aux communes hormis sur les zones identifiées comme zones d'activités (UX...) ou comme zones d'urbanisation futures à usage d'activités (AUX...).

La commission communautaire aménagement du territoire a examiné cette question lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire :

- Confirmer l'institution du droit de préemption urbain sur les communes de Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Saint-Denis-les-Ponts), La Chapelle-du-Noyer et Châteaudun
- Confirmer l'institution du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Châteaudun.
- D'instaurer le droit de préemption urbain sur les communes de Jallans et Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Lanneray)

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Confirme l'institution du droit de préemption urbain sur les communes de Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Saint-Denis-les-Ponts), La Chapelle-du-Noyer et Châteaudun

Confirme l'institution du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Châteaudun.

D'instaure le droit de préemption urbain sur les communes de Jallans et Saint-Denis-Lanneray (commune historique de Lanneray)

2019-283 : PLUi Dunois - Approbation

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2010-43 du 24 juin 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Dunois,

Vu les délibérations n°2012-062 du 18 décembre 2012, n°2016-093 du 08 décembre 2016, n°2019-067 du 25 mars 2019 ayant soumis le PADD au débat,

Vu la délibération n°2019-101 du 27 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le PLUi du Dunois,

Vu l'arrêté N° DG/2019-001 en date du 1^{er} août soumettant le projet de PLUi à enquête publique

Vu l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la CDPENAF sur le PLUi Dunois arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Rappel de la procédure :

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Dunois a été lancée par délibération en date du 24 juin 2010. Des études ont été conduites afin de mettre en exergue les principaux enjeux du territoire Dunois.

Sur la base du diagnostic, le conseil communautaire a débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) lors de la séance du 25 mars 2019. La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire le 27 mai 2019.

Tout au long de la procédure, une concertation élargie a été mise en place. Le bilan a été dressé lors de la séance du conseil communautaire du 27 mai 2019.

Traduction des orientations du PLUi :

- 1- Renforcer la trame paysagère par l'affirmation d'une trame verte et bleue du grand paysage :
 - Maintenir et recomposer les corridors écologiques
 - Intégrer les éléments paysagers à l'aménagement du territoire
 - Préserver les secteurs à enjeux

- 2- Affirmer une politique patrimoniale à travers la mise en place d'une stratégie de valorisation du patrimoine à plusieurs échelles :
 - Adapter et intégrer la richesse patrimoniale dans le développement du territoire, à toutes les échelles
 - Renforcer la qualité urbaine et patrimoniale de certains secteurs à enjeux
 - Mettre en place des outils patrimoniaux adaptés

- 3- Revaloriser l'habitat en une politique de développement équilibré et qualitatif
 - Favoriser le renouvellement qualitatif de la ville, au sein du tissu aggloméré
 - Equilibrer les ouvertures à l'urbanisation entre les communes
 - Permettre un développement de l'habitat fondé sur une forte qualité urbaine

- 4- Renforcer l'activité économique en veillant à préserver le cadre de vie :
 - Renforcer l'activité commerciale en veillant à préserver les équilibres actuels
 - Accompagner l'évolution des secteurs industriels et artisanaux
 - Préserver l'activité agricole

- 5- Une amélioration du cadre de vie passant par les équipements et les déplacements :
 - Une localisation des équipements performante et adaptée à chaque besoin
 - Renforcer l'accessibilité aux principaux pôles d'animation

Transmission du dossier de PLUi arrêté aux personnes publiques associées et enquête publique :

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. L'avis de l'autorité environnementale a également été sollicité. Les retours d'avis sont globalement favorables assortis de réserves et /ou observations hormis pour les services de l'État et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour lesquelles l'avis est défavorable.

Le tribunal administratif d'Orléans a désigné M. COTE comme commissaire enquêteur. L'enquête publique s'est déroulée du 02 septembre au 02 octobre 2019 inclus. Selon le rapport, l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante et le public a eu tout loisir de s'informer, de faire connaître son avis, d'inscrire ou d'adresser ses observations.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au PLUi sous réserve que certaines modifications soient effectuées, notamment la mise en conformité des OAP et la rectification de certaines coquilles sur le règlement graphique et écrit.

Ainsi chaque remarque formulée par les personnes publiques associées, par la CDPENAF ou lors de l'enquête publique a fait l'objet d'une analyse. Le projet de PLUi arrêté, au vu des avis des personnes publiques associées, de la CDPENAF, des observations émises pendant l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur est modifié suivant les décisions prises lors du comité de pilotage exceptionnel du 30 juillet 2019 et des arbitrages fait à l'issue de l'enquête publique. Les modifications apportées suite aux différentes remarques et avis ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles figurent en annexe de la présente délibération.

Les pièces du PLUi sont complétées et rectifiées en conséquence.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun et des mairies des communes de Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Jallans et Saint-Denis-Lanneray pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La commission communautaire aménagement du territoire a examiné cette question lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire:

- D'approuver le PLUi du Dunois tel qu'il est présenté au conseil communautaire.
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.
- D'autoriser le Président à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération en vue de son entrée en vigueur conformément aux articles R153-20 et 21 du code de l'urbanisme et notamment :
 - De la transmettre à Mme La Préfète d'Eure-et-Loir
 - De l'afficher pendant un mois au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun et dans les mairies de Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Jallans et Saint-Denis-Lanneray
 - D'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département

- De la mettre à disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la communauté de communes aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuver le PLUi du Dunois tel qu'il est présenté au conseil communautaire.

Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Autoriser le Président à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération en vue de son entrée en vigueur conformément aux articles R153-20 et 21 du code de l'urbanisme et notamment :

- De la transmettre à Mme La Préfète d'Eure-et-Loir
- De l'afficher pendant un mois au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun et dans les mairies de Châteaudun, La Chapelle-du-Noyer, Jallans et Saint-Denis-Lanneray
- D'insérer la mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département
- De la mettre à disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la communauté de communes aux jours et horaires habituels d'ouverture.

2019-284 : OPAH du Dunois - Modification du périmètre d'intervention une fois l'OPAH du Grand Châteaudun effective

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

La communauté de communes finalise actuellement son étude pré-opérationnelle afin de mettre en œuvre sa future OPAH sur l'ensemble du territoire du Grand Châteaudun dès le printemps 2020.

Courant 2020, la commune de Châteaudun sera également couverte par une OPAH-RU qui s'appliquera sur le périmètre d'intervention de sa future ORT.

Or, il est impossible de superposer ces deux dispositifs (OPAH CCGC et OPAH-RU Châteaudun) sur un même territoire. Le périmètre de la future OPAH du Grand Châteaudun devra donc exclure le périmètre de l'ORT de Châteaudun (zone concernant une grande partie de la commune de Châteaudun).

Ces deux opérations n'ayant pas la même temporalité de mise en œuvre et les élus du Grand Châteaudun ne souhaitant pas laisser la commune de Châteaudun sans dispositif d'aides, il sera nécessaire de modifier le périmètre d'intervention de l'OPAH du Dunois en cours entre la mise en place de l'OPAH du Grand Châteaudun et celle de l'OPAH-RU.

Ainsi, l'OPAH du Dunois serait en vigueur, dans son périmètre actuel, jusqu'à la mise en place de l'OPAH du Grand Châteaudun, puis aurait un périmètre réduit au périmètre de l'ORT jusqu'à la mise en place de l'OPAH-RU.

La commission communautaire aménagement du territoire a examiné cette question lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Modifier le périmètre de l'OPAH du Dunois au secteur d'intervention de l'ORT de Châteaudun une fois que l'OPAH du Grand Châteaudun sera effective.
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Modifie le périmètre de l'OPAH du Dunois au secteur d'intervention de l'ORT de Châteaudun une fois que l'OPAH du Grand Châteaudun sera effective.

Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

2019-285 : Subventions OPAH

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Il est rappelé que l'ancienne communauté de communes du Dunois avait signé le 16 décembre 2015, une convention avec l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat décidant de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, pour une durée de 5 ans.

Les champs d'intervention visent les logements ou immeubles du parc privé datant de plus de quinze ans et dont les propriétaires et les projets de travaux répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers (critères financiers, techniques, etc.).

Elle s'adresse aux propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, aux propriétaires bailleurs produisant des logements à loyers maîtrisés ainsi qu'aux copropriétés.

La CCD a décidé d'apporter une aide financière sur le reste à charge de chaque propriétaire une fois déduits les montants des toutes les autres aides publiques mobilisables.

La communauté de communes du Dunois a décidé de confier la mise en œuvre de l'OPAH à SOLIHA.

Il est proposé d'examiner les dossiers transmis par SOLIHA, selon le plan de financement suivant :

Adresse	Descriptif travaux	Montant total des travaux TTC	Subvention ANAH	Prime ETAT	Prime CCGC	Autres
CHATEAUDUN 10 rue de Kromeriz	Adaptation de salle de bain, chaudière et menuiseries	23 922.37€	7 000€	1 600€	1 528€	3 000€ (CARSAT)
SAINT DENIS - LANNERAY 68 rue Nationale	Isolation des combles, murs et changement des menuiseries	31 550.54€	7 000€	1 600€	500€	687.40€ (MSA)
JALLANS 6 RUE DES SORBIERS	Adaptation de salle de bain	6 830€	2 074€	-	937€	1 008.77€ (MDA)
LA CHAPELLE DU NOYER 8 rue des Champs Guigniers	Isolation des murs	9 118.47€	1 820€	364€	2 000€	-
CHATEAUDUN 24 Bld Jean Jaurès	Chaudière	5 244.30€	2 485€	498€	941€	-
CHATEAUDUN 124 Rue Louis Armand	Adaptation de salle de bain et monte-escalier	14 359.52€	6 697€	-	2 400€	1 362.39€ (MDA)
CHATEAUDUN 51 rue de Chollet	Isolation toiture, menuiseries et volets	19 833.40€	9 238€	1 848€	1 687€	3 500€ (CARSAT)
CHATEAUDUN 7 cité Phénix	Adaptation de salle de bain	11 593.36€	4 932€	-	2 081€	2 500€ (CARSAT)
CHATEAUDUN 18 rue Edgar Boutaric	Isolation des murs	24 039.94€	10 000€	2 000€	2 000€	3 000€ (CARSAT)
CHATEAUDUN 48 rue des Fouleries	Isolation des murs, combles et menuiseries	31 584.59€	10 000€	2 000€	2 000€	-
LA CHAPELLE DU NOYER La Bricoine	Isolation des combles et menuiseries	11 362.03€	3 769€	1 077€	500€	-
CHATEAUDUN 16 rue du 11 Novembre	Rampe d'accès	1 866.15€	848€	-	255€	509.15€

La commission communautaire aménagement du territoire a examiné cette question lors de sa réunion du 4 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer les aides de la communauté de communes aux opérations concernées
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à ces dossiers.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Attribue les aides de la communauté de communes aux opérations concernées

Autorise le Président à signer l'ensemble des documents liés à ces dossiers.

2019-286 : Habitat - Convention d'utilité sociale (CUS) de l'office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois pour la période 2019-2024

M. le Président, expose :

L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base de leur plan stratégique de patrimoine (PSP) et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale (CUS) d'une durée de six ans, au terme de laquelle elle fait l'objet d'un renouvellement.

La CUS comporte notamment :

- l'état de l'occupation sociale de leurs immeubles ou ensembles immobiliers, décliné selon que ces immeubles ou ensembles immobiliers sont situés ou non sur le territoire d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires dans les conditions fixées au plan de concertation locative ;
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, comprenant notamment un plan de mise en vente des logements à usage locatif et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente ;
- les engagements pris par l'organisme sur la qualité du service rendu aux locataires ;
- le cas échéant, l'énoncé de la politique menée par l'organisme en faveur de l'hébergement ;
- le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accession de l'organisme ;

- les engagements pris par l'organisme en matière de gestion sociale, établis après concertation avec les locataires, ainsi que les modalités de cette concertation.

La CUS comporte des indicateurs permettant de mesurer le niveau de réalisation des objectifs fixés.

L'office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois a élaboré sa CUS pour la période 2019-2024, sur la base de son PSP adopté en mai 2019. Ainsi, le conseil d'administration de l'OPH a engagé la démarche d'élaboration de la CUS en mai 2019. Le projet a été déposé fin septembre, avant d'être présenté au conseil d'administration en novembre. La signature de la CUS par le préfet de région, l'OPH et la communauté de communes doit intervenir d'ici la fin de l'année.

La convention et ses annexes sont jointes au présent rapport.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir décider la passation avec l'État et l'office public de l'habitat Le Logement dunois de la convention d'utilité sociale pour la période 2019-2024, et d'autoriser le Président à y intervenir au titre du Grand Châteaudun.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de la passation avec l'État et l'office public de l'habitat Le Logement dunois de la convention d'utilité sociale pour la période 2019-2024,

Autorise le Président à y intervenir au titre du Grand Châteaudun

2019-287 : Les Cathelines : Cession d'un terrain pour l'implantation du Centre de Contrôle Technique AUTO BILAN PONTOIS au profit de la SCI ROUILLON

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Le centre de contrôle technique Auto Bilan Pontois, dirigé par Jérémy ROUILLON est déjà situé à Saint Denis les Ponts, en location à côté du Centre AUTO LECLERC. Il a été créé par Mr Yves ROUILLON comme quatre autres établissements à Châteaudun Vilsain, à Cloyes, à Brou et à Bonneval.

L'objectif de Monsieur ROUILLON est de transférer son établissement de Saint Denis les Ponts et de devenir propriétaire du local nécessaire à son activité. Il modernisera par ce transfert son établissement et améliorera les conditions de travail.

Le projet consiste donc à céder une parcelle délimitée par le géomètre constituant le lot 2 du lotissement pour une contenance de 1 526 m².

Il y sera construit en 2020, un bâtiment de 416 m².

Le prix de cession a été fixé à 38 € H.T le m², délibération n°2018-79 du conseil communautaire du 26 mars 2018), soit un prix de vente total de 57 988 € H.T. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

La signature de l'acte interviendra devant notaire dès lors que l'acheteur aura obtenu son accord de financement et son permis de construire. La délibération deviendra caduque si ces conditions ne sont pas réunies avant le 30 juin 2020. Dans l'acte de vente, il sera prévu une clause de restitution du terrain en cas de non réalisation de la construction dans les 24 mois qui suivront la signature de l'acte, le prix de restitution étant au maximum le prix de cession moins les éventuelles moins-values à apporter sur le terrain du fait d'éventuel abandon de chantier.

L'achat se fera au nom de la SCI ROUILLON. Celle-ci est autorisée par la présente délibération à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain.

La commission communautaire développement économique a examiné cette question lors de sa réunion du 26 novembre 2019.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser la SCI ROUILLON à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain
- d'autoriser la cession à la SCI ROUILLON, du lot 2 du lotissement les Cathelines à Saint Denis les Ponts, d'une superficie de 1 526 m² au prix de 57 988 € H.T., les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution en cas de non réalisation de la construction prévue.
- d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise la SCI ROUILLON à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain

Autorise la cession à la SCI ROUILLON, du lot 2 du lotissement les Cathelines à Saint Denis les Ponts, d'une superficie de 1 526 m² au prix de 57 988 € H.T., les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur et l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution en cas de non réalisation de la construction prévue.

Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

2019-288 : Parc d'activités de la Saverie, commune d'ARROU : fixation du prix de vente des terrains

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Le parc d'activités de la Saverie a été aménagé sur la Commune d'Arrou en 2006 par la communauté de communes des Trois Rivières. Une première phase de 5 hectares a été réalisée et il reste une réserve foncière de 4 ha 98.

Deux emprises ont été commercialisées, l'une au profit de la Sarl BROSSE qui y a implanté un entrepôt de stockage de pommes de terre, l'autre a accueilli un atelier-relais vendu en 2016 au SDIS pour y transférer le centre de secours.

Il reste donc à commercialiser sur cette zone 4 parcelles aménagées, éventuellement divisibles : 2 100 m², 2 777 m², 4 911 m² et 8 127 m² soit au total 17 915 m².

Depuis la création de cette zone, la communauté de communes des Trois Rivières a proposé ces terrains au prix de 1€ H.T. le m². Il convient de définir si la communauté de communes du Grand Château-dun souhaite poursuivre ce tarif attractif.

Le service des domaines a été consulté et par un avis en date du 10 octobre 2019, a validé le prix de 1€ H.T. le m² comme valeur vénale.

La commission communautaire développement économique a examiné cette question lors de sa réunion du 26 novembre 2019.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- De fixer le prix de vente des terrains du parc d'activités de la Saverie à 1€ H.T. le m²
Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Fixe le prix de vente des terrains du parc d'activités de la Saverie à 1€ H.T. le m².

2019-289 : Développement économique - Subventions AUDACE

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose

Deux dossiers d'aide AUDACE à l'investissement sont présentés :

Demande n° 2019 22 ROUIDI Yasmine, Pédicure Podologue à CLOYES SUR LE LOIR

Yasmine ROUIDI souhaite s'installer comme pédicure podologue au sein de la Maison de Santé Pluri-disciplinaire de Cloyes les Trois Rivières.

L'aide AUDACE portera sur les investissements en matériel pour les soins et pour la confection de semelles orthopédiques d'un montant prévisionnel de 23 337 € H.T.

La commission économique réunie le 26 Novembre 2019, a donné un avis favorable pour une aide AUDACE d'un montant maximum de 4 500 €

Demande n° 2019 23 TORREFACTION DUNOISE, commerce de cafés et thés à CHATEAUDUN

Après 38 ans d'expérience dans la vente dont 4 ans à son compte avec la franchise Phildar, Madame PHILIPPE souhaite à nouveau se mettre à son compte et s'est formée à la torréfaction. Au vu des attentes des consommateurs, sa boutique sera spécialisée dans la torréfaction de cafés éthiques, la revente de thés et tisanes bio, d'une gamme de cacao bio, de miels de France et de confitures de miel. Elle vendra également les accessoires inhérents à cette consommation : moulins à café, bouilloires, cafetières, boîtes métalliques, mugs, théières... La subvention AUDACE participera aux investissements nécessaires à l'installation. L'investissement s'élève à 17 191 € H.T., soit une aide AUDACE possible de 5 000 € (application d'un taux majoré du fait du suivi d'une formation préalable)

La commission économique réunie le 26 novembre 2019, a donné un avis favorable pour attribuer une aide AUDACE d'un montant maximum de 5 000 €.

Un seul dossier d'aide AUDACE APPRENTISSAGE est présenté :

Numéro demande	Entreprise	commune	activité	Diplôme préparé	Centre de formation	Date de naissance de l'apprenti(e)
AUD-APP 2019-05	SAS EBLY	MARBOUE	Agroalimentaire	BTS Systèmes numériques, informatiques et réseaux	AFTEC Orléans/LEAP Nermont	24 09 2001
La commission émet un avis favorable à l'unanimité, pour une subvention de 5 000 €						

Ceci ayant été exposé, il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder :

Au titre de l'aide AUDACE INVESTISSEMENT :

-une aide AUDACE d'un montant de 4 500€, à Yasmine ROUIDI 36 rue du Docteur Teyssier à CLOYES SUR LE LOIR, pour participer aux investissements nécessaires à la création d'un cabinet de pédicure podologue.

- une aide AUDACE d'un montant de 5 000€, à la SASU TORREFACTION DUNOISE 31 rue de la République à CHATEAUDUN pour participer aux investissements nécessaires à la création d'un commerce de cafés et thés.

Au titre de l'aide AUDACE APPRENTISSAGE :

-une aide AUDACE apprentissage d'un montant de 5 000 € à la société SAS EBLY à MARBOUE pour l'embauche d'un apprenti en BTS Systèmes Numériques, Informatiques et Réseaux.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Accorde :

Au titre de l'aide AUDACE INVESTISSEMENT :

-une aide AUDACE d'un montant de 4 500€, à Yasmine ROUIDI 36 rue du Docteur Teyssier à CLOYES SUR LE LOIR, pour participer aux investissements nécessaires à la création d'un cabinet de pédicure podologue.

Monsieur Sid-Ahmed ROUDI ne prend pas part au vote pour ce dossier.

- une aide AUDACE d'un montant de 5 000€, à la SASU TORREFACTION DUNOISE 31 rue de la République à CHATEAUDUN pour participer aux investissements nécessaires à la création d'un commerce de cafés et thés.

Au titre de l'aide AUDACE APPRENTISSAGE :

-une aide AUDACE apprentissage d'un montant de 5 000 € à la société SAS EBLY à MARBOUE pour l'embauche d'un apprenti en BTS Systèmes Numériques, Informatiques et Réseaux.

2019-290 : Jeunesse - Aides financières 2020 pour les collèges publics de Châteaudun et de Cloyes les Trois Rivières

M. Bruno PERRY, vice-président, expose :

Historiquement, la communauté de communes des Trois Rivières participait au fonctionnement éducatif du collège François Rabelais : sorties à caractère sportives, socio-éducatives et culturelles, séjours linguistiques, FSE, UNSS et fournitures scolaires.

La communauté de communes du Dunois participait également au fonctionnement éducatif des collèges Tomas DIVI, Émile ZOLA et Anatole FRANCE: transports collectifs, séjours linguistiques et culturels, FSE et associations sportives.

Dans le cadre d'une harmonisation des aides apportées aux collèges du Grand Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun envisage de participer à hauteur de 32.00€ par élève pour l'année 2020 en prenant en compte les effectifs de l'année scolaire en cours (2019/2020).

- La répartition financière est la suivante :

COMMUNES	COLLEGES	EFFECTIF année scolaire 2019/2020 au 03/09/2019	MONTANT FINANCIER EN- VISAGE
CHATEAUDUN	TOMAS DIVI	271	8 672 €
	EMILE ZOLA	388	12 416 €
	ANATOLE France	350	11 200 €
CLOYES LES 3 RI- VIERES	FRANCOIS RABE- LAIS	354	11 328 €
TOTAL		1 363	43 616 €

Le comité de pilotage a examiné cette question lors de sa réunion du 3 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la participation financière 2020 de 32.00€ par élève au profit des collèges publics (Tomas DIVI, Émile ZOLA, Anatole France et François RABELAIS) et d'autoriser le Président à signer tous les documents liés à ce dispositif.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Valide la participation financière 2020 de 32.00€ par élève au profit des collèges publics (Tomas DIVI, Émile ZOLA, Anatole France et François RABELAIS)

Autorise le Président à signer tous les documents liés à ce dispositif.

2019-291 : Scolaire - Renouvellement de la convention pour 2019 avec l'école Saint Paul de Brou/attribution d'une subvention de participation de fonctionnement

M. Bruno PERRY, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun a intégré les compétences scolaires de l'ancien territoire Perche-Gouet.

À ce titre, et au regard des dispositions législatives, elle doit contribuer au fonctionnement de l'école Saint Paul de Brou au profit des enfants appartenant au territoire de la communauté du Grand Châteaudun.

Une subvention annuelle de 50 000€ sur l'année civile a été octroyée en 2018 sur les bases de la rentrée scolaire 2017/2018 de 121 élèves à travers une convention renouvelable tacitement.

Le comité de pilotage a examiné cette question lors de sa réunion du 3 décembre 2019.

Compte tenu des effectifs 2018/2019 de 126 élèves du territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer une subvention de participation de fonctionnement à hauteur de 50 000€ pour l'année civile 2019, et d'autoriser le Président à signer la convention, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Attribue une subvention de participation de fonctionnement à hauteur de 50 000€ pour l'année civile 2019,

Autorise le Président à signer la convention, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

2019-292 : Culture - Manifestation artistique et musicale « Clar'elek » 2020 - école de musique du Grand Châteaudun - partenariat avec la Communauté de communes de Cœur-de-Beauce et la commune de Nogent-le-Rotrou

M. Bruno PERRY, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique culturelle au profit de ses administrés à travers l'école de musique du Grand Châteaudun avec ses 4 pôles (Brou, Châteaudun, Cloyes Les 3 Rivières, Arrou) et à travers les projets culturels contractualisés via le dispositif PACT avec la Région Centre-Val Le Loir.

Un projet éducatif culturel de la Communauté de communes du Grand Châteaudun a été validé au conseil communautaire du 4 novembre 2019 (délibération 2019-253) pour l'année 2020. Celui-ci prévoit la mise en place d'actions artistiques et culturelles sur l'ensemble de son territoire dans le cadre du PACT (Projets artistiques et culturels de territoire) avec la Région Centre-Val Le Loir.

Dans ce cadre du PACT 2020, une action concert des classes de clarinette était notifiée via l'école de musique du Grand Châteaudun.

Modalités :

Dans le cadre des relations établies entre les différentes écoles de musique du département, il est proposé d'établir un projet commun autour de la clarinette sur le style de musique HIP-HOP, manifestation « Clar'elek », en mettant en relation les écoles de musiques de la Communauté de communes de Cœur-de-Beauce, de la Communauté de communes du Grand Châteaudun et de la commune de Nogent-le-Rotrou.

Dans le cas présent, il s'agit de faire travailler les élèves des classes de clarinettes de chaque structure autour du style hip hop et d'échanger le samedi 8 février 2020 à l'espace Malraux de Châteaudun avec l'intervention d'artistes issus de la culture Hip-Hop. Cette journée musicale aboutira sur un concert avec l'ensemble des protagonistes.

Au regard de cette action, une convention sera établie entre la Communauté de communes de Cœur-de-Beauce, la Communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Nogent-le-Rotrou. La communauté de communes du Grand Châteaudun se charge du cadrage de l'opération et de l'engagement des dépenses. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1700 €. Considérant un prorata de la participation financière 2020 de la Région Centre-Val-de-Loir pour cette action dans le cadre du projet global du PACT 2020, il est prévu de diviser le restant dû des dépenses réelles entre les 3 collectivités.

La commission équipements culturels et sportifs a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette manifestation « Clar'elek » 2020 en partenariat avec la communauté de communes de Cœur-de-Beauce, la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Nogent-le-Rotrou, et d'autoriser le Président à signer la convention, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Valide cette manifestation « Clar'elek » 2020 en partenariat avec la communauté de communes de Cœur-de-Beauce, la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune de Nogent-le-Rotrou,

Autorise le Président à signer la convention, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

2019-293 : Sports- Reconduction de conventions d'utilisation du Centre Nautique des Trois Rivières par l'école Marcel Pagnol et par le foyer occupationnel « Le Clair Logis » d'Oucques La Nouvelle

M. Bruno PERRY, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique sportive au profit de ses administrés, notamment à travers ses équipements nautiques (parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué, centre nautique des Trois Rivières, centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun, Espace forme et bien-être les Riviérades).

La gestion et l'exploitation du centre nautique des Trois Rivières ont été confiées à la SARL ARTEMIS (Equalia).

D'une part, l'école Marcel Pagnol du SIVOS de la commune d'Oucques La Nouvelle (41290) utilise les installations de cet équipement nautique afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (natation scolaire...).

Les modalités d'utilisation des équipements sportifs du centre nautique des 3 Rivières sont définies à travers la convention tripartite entre la communauté de communes du Grand Châteaudun, la société ARTEMIS et le SIVOS d'Oucques La Nouvelle.

Pour information, la tarification servant de base à la facturation au 1^{er} juillet 2019 est de 3.50€ TTC par séance et par enfant pour les établissements domiciliés hors de la communauté de communes du Grand Châteaudun (tarif révisable au 1^{er} juillet de chaque année).

D'autre part, le foyer occupationnel « Le Clair Logis » situé sur la commune d'Oucques La Nouvelle utilise les installations de cet équipement nautique afin de permettre aux résidents de l'IME de bénéficier d'une activité nautique ainsi que du bassin ludique. La présence d'un maître-nageur sauveteur est nécessaire pour encadrer cette activité.

Les modalités d'utilisation des équipements sportifs du Centre Nautique des 3 Rivières sont définies à travers la convention tripartite entre la Communauté de communes du Grand Châteaudun, la société ARTEMIS et le foyer occupationnel « Le Clair Logis » situé à Oucques La Nouvelle.

Pour information, la tarification au 1^{er} juillet 2019 servant de base à la facturation est de 34.25€ TTC pour une heure de location (bassin ludique et pataugeoire) et 27.60 TTC pour la présence d'un MNS durant une heure (tarifs révisables au 1^{er} juillet de chaque année).

Ces conventions d'une part avec le SIVOS et d'autre part avec le foyer occupationnel « Le Clair Logis » seront renouvelées par tacite reconduction sauf dispositions contraires des parties. Elles précisent, en outre, la non possibilité d'utilisation du centre nautique pendant les vacances scolaires, la fermeture technique hivernale et les jours fériés.

La commission équipements culturels et sportifs a examiné cette question lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la mise à disposition des équipements sportifs du centre nautique des 3 Rivières au profit de l'école Marcel Pagnol et du foyer « Le Clair Logis » de la commune d'Oucques La Nouvelle et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions, et à intervenir avec les bénéficiaires de ces dispositifs.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Valide la mise à disposition des équipements sportifs du centre nautique des 3 Rivières au profit de l'école Marcel Pagnol et du foyer « Le Clair Logis » de la commune d'Oucques La Nouvelle

Autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions, et à intervenir avec les bénéficiaires de ces dispositifs

2019-294 : Sport - projet de fonctionnement du nouvel équipement nautique « l'espace nautique Les Rivièrades » - tarification au 1^{er} avril 2020

M. Bruno PERRY, vice-président, expose

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique sportive au profit de ses administrés, notamment à travers ses équipements nautiques (Parc de Loisirs de Brou, Base de Loisirs de Marboué, centre nautique des Trois Rivières, centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun, Espace forme et bien-être les Rivièrades).

Il a été mis en avant lors de la délibération 2019-250 du conseil communautaire du 4 novembre 2019 l'évolution des missions de l'équipement de l'espace forme et bien-être les Rivièrades et la fusion de celle-ci avec l'équipement le Centre Nautique des Trois Rivières afin de créer un nouvel équipement.

La dénomination envisagée de cet équipement est l'espace nautique les Rivièrades.

Son fonctionnement est prévu pour le 1^{er} avril 2020 dans la mesure où l'avenant au contrat de délégation de service public confié à la SARL ARTEMIS (Equalia) concernant l'exploitation du Centre nautique des Trois Rivières se termine au 31 mars 2020.

Un marché de prestations de service devra être mis en place du 1^{er} avril 2020 au 31 août 2020

(DSP opérationnelle au 1er septembre 2020).

Par ailleurs, la communauté de communes s'est engagée dans une réflexion de délégation de gestion de l'ensemble de ces équipements nautiques (délibération 2019-252 du conseil communautaire du 4 novembre 2019) afin de rendre un service plus efficient pour l'utilisateur dans un cadre budgétaire optimisé, et ce, tout en gardant la maîtrise de sa politique.

En conséquence, il devient nécessaire de définir le projet de fonctionnement de ce nouvel équipement dénommé Espace nautique les Rivièrades, notamment son organisation et sa tarification.

Les éléments à prendre en compte :

- Maintien et développement des objectifs éducatifs de ces 2 équipements existants en faveur du public individuel de tout âge, du public collectif (scolaire, associatif...) sur un plan nautique et terrestre dans le cadre d'une complémentarité d'actions entre les 2 bâtiments : apprentissage de la natation pour permettre l'aisance aquatique dans les différents milieux aquatiques (mer, lac, rivière...), familiarisation à l'eau et lutte contre l'aquaphobie, interaction sur les caractéristiques physiques physiologiques de l'individu, contribution au bien-être et à la santé, sensibilisation ludique à des activités et des animations collectives favorisant le plaisir d'agir, optimisation du fonctionnement du corps humain dans sa recherche de performance,

- Mise en avant de différents types d'accueil : accueil du public scolaire (école, collège, lycée, IME...), de groupes (Accueil de loisirs...), d'associations, du public (enfant, adolescent, adulte, handicapé), de professionnels à des horaires variables et adaptés aux différents publics.

- Mise en avant de différentes prestations pédagogiques et commerciales de qualité afin de satisfaire le plus grand nombre, de toucher le maximum de public du territoire dans un cadre sécuritaire et via une politique tarifaire accessible en corrélation avec les autres équipements nautiques.

- Mise en avant de la distance physique entre les 2 bâtiments qui induit des déclarations administratives en tant que 2 établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie et 2 Plans d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

À ce titre, l'article PE 27 (Arrêté du 25 juin 1980) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)- Version consolidée au 25 novembre 2019 dit que :

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

En conséquence, il faut toujours qu'il y ait une personne présente en cas d'ouverture au public (individuel) sur les 2 sites.

Les prestations proposées :

- Accès à un espace nautique intérieur et extérieur, accès à l'espace forme (salle cardio training avec circuit Milon, salle fitness), accès à un espace bien-être (balnéothérapie, sauna, hammam, douches tonifiantes, solarium et tisanderie)
- Cours de natation, participation à des activités aquatiques (aqua gym, aqua bike, bébé nageur, jardin aquatique...), cours de fitness (renforcement musculaire, step, stretching, gym douce ...)
- Familiarisation à l'eau et apprentissage de la natation pour les scolaires (école, collège...)
- Mise à disposition de ligne d'eau pour les associations, groupes...
- Mise à disposition de l'espace forme et de l'espace bien être pour les associations sportives (domaine de la compétition), pour les associations sport santé, pour les professionnels (réflexologie, intervenant yoga....), pour les scolaires (collèges, lycées, UNSS)....
- Mise à disposition de l'espace salle de soins pour les professionnels (réflexologie, intervenant yoga, acupuncteur, esthéticienne....)...

Son organisation :

L'accueil du public : un guichet unique sur le site Centre Nautique (CN)

Il est envisagé d'avoir un guichet unique d'accueil sur le site CN et par conséquent de ne plus avoir besoin des agents d'accueil de l'espace forme et bien-être Les Rivièrades. L'agent d'accueil au CN est en mesure de renseigner les usagers sur l'ensemble des prestations proposées, de vendre ces prestations, de surveiller l'espace forme et bien-être Les Rivièrades via des caméras de surveillance, d'appeler les secours en cas de besoin.....

L'agent d'accueil sur le CN est présent à certains horaires pour l'accueil du public (autre que le scolaire).

L'agent n'est pas à même de se déplacer pour faire un paramétrage du Circuit Milon, une visite de l'espace forme et bien-être Les Rivièrades....

Cette disposition qui engendre un déficit numéraire en heures d'accueil par rapport à l'existant (2 accueils différents à des horaires différents) contribue pour autant à la mutualisation des moyens.

Le site CN : l'organisation, les horaires d'ouverture, les prestations ne sont pas remis en cause dans sa globalité, à part des aménagements horaires de certains agents pour permettre l'organisation de secours entre les 2 sites et répondre à d'autres situations, la modification du POSS avec l'interaction du personnel de l'autre site, des aménagements techniques (télésurveillance, moyen de communication entre les 2 sites, modification du paramétrage de la caisse enregistreuse...)

Le site l'espace forme et bien-être les Rivièrades : son organisation doit être complètement revu.

Il est rappelé qu'il faut toujours une personne présente en cas d'accueil du public individuel.

En conséquence, on considère la présence du coach sportif sur l'espace forme à certains horaires et la présence du personnel de surveillance nautique (MNS ou équivalent) sur l'espace bien être à certains horaires.

Age requis pour l'accès : le règlement intérieur prévoit un âge de 16 ans minimum. Ponctuellement et sur décision de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun, les espaces pourront être ouverts sur des horaires spécifiques aux enfants âgés de 12 ans à 15 ans accompagnés d'un parent ou du représentant légal.

Il convient de maintenir ces dispositions ci-dessus pour l'utilisateur individuel et de rajouter :

« Dans le cadre de la mise à disposition de l'espace forme et de l'espace bien-être pour les associations sportives (domaine de la compétition), pour les associations sport santé, pour les professionnels (réflexologue, intervenant yoga...), pour les scolaires (collèges, lycées, UNSS)..., l'âge requis minimum est de 12 ans sous la responsabilité du représentant légal de ladite structure ou entité (association, collège....). »

Sur l'espace forme (salle cardio training avec circuit Milon, salle fitness) : différents scénarios

Le coach fait son cours de fitness ou prépare ses cours dans la salle fitness. La cloison mobile entre la salle fitness et la salle cardio training sera ouverte afin que le coach soit en mesure de voir si un usager aurait éventuellement un souci de santé, dans la salle cardio training.

Le coach faisant son travail commercial, le suivi de l'équipement...via son ordinateur dans son bureau sera en mesure de voir l'utilisateur présent dans la salle cardio training via les caméras existantes de la salle cardio training et de la salle fitness.

Dans tous les cas, il y aura ou non suivant les horaires une personne à l'accueil du guichet unique CN3R qui surveillera le site via les caméras.

En cas d'accident, il est prévu que le coach sportif dans le cadre de l'organisation des secours soit en mesure de contacter via un talkie-walkie ou autre moyen de communication son collègue MNS présent dans l'espace bien être ou/et une personne du CN (agent d'accueil, agent d'entretien, MNS...) afin que ce dernier appelle les urgences, qu'il vienne sur site éventuellement pour permettre des actions collectives.

L'utilisateur individuel aura donc accès à l'espace forme notamment la salle cardio training sur les créneaux horaires de présence du coach sportif, à savoir 35h par semaine.

Les cours de fitness existant à raison de 21h par semaine, répartis sur 28 créneaux, du lundi après-midi au samedi matin sont proposés par le coach sportif selon un planning défini avec différentes présentations pédagogiques (renforcement musculaire, step, gym douce, biking...).

Des adaptations de contenus pédagogiques et de planning peuvent être envisagées ainsi que d'autres animations dans la cadre de cette thématique sportive afin de faire évoluer les services et de favoriser la dynamique de l'équipement.

Sur l'espace bien-être (balnéothérapie, sauna, hammam, douches tonifiantes, solarium et tisanerie) : différents scénarios

Le MNS présent assume actuellement les missions suivantes : mise en route du sauna, du hammam, de la balnéothérapie..., le nettoyage une fois par jour du bassin avec le balai branché sur les buses d'aspiration (30 mm), l'analyse d'eau, la surveillance de l'utilisateur, le service café/thé....

Le MNS aura la possibilité via un écran installé dans l'espace bien être d'avoir une vue sur les autres espaces, notamment la salle cardio training si besoin.

Dans tous les cas, il y aura ou non suivant les horaires une personne à l'accueil du guichet unique CN qui surveillera le site via les caméras.

Dans le cadre du POSS (FMI de 30 personnes) et afin de garantir la sécurité optimum de l'utilisateur sur l'espace bien-être, il est prévu la présence simultanée du MNS et du coach sportif dans le site sur les horaires d'ouverture public de l'espace bien-être. Une adaptation est à prévoir avec le personnel CN pour le dimanche matin dans la mesure où le coach sportif ne travaille pas.

En cas d'accident, il est donc prévu que le MNS dans le cadre de l'organisation des secours soit en mesure de contacter via un talkie-walkie ou autre moyen de communication son collègue coach sportif présent dans l'espace forme ou/et une personne du CN (agent d'accueil, agent d'entretien, MNS...) afin de que ce dernier appelle les urgences, qu'il vienne sur site éventuellement pour permettre des actions collectives.....

L'utilisateur accède actuellement à l'espace bien-être à raison de 26 heures par semaine, réparties sur 9 créneaux, du lundi après-midi au dimanche matin. Afin d'optimiser le service rendu à l'utilisateur, et ce dans le cadre du nouveau formatage de l'équipement, il est envisagé que les 30 minutes MNS par jour pour le nettoyage du bassin soit confié au prestataire traitement de l'eau ou au prestataire entretien ou autre prestataire. Ce qui permettra d'avoir 3h30 d'ouverture supplémentaire pour l'utilisateur, soit 29h30 par semaine d'ouverture de l'espace bien-être.

Il est rappelé que le fonctionnement de l'espace bien-être nécessite 35h/sem de temps MNS, et que la collectivité a considéré que ce temps MNS s'organise dans le fonctionnement à la fois du Centre Nautique Roger Creuzot et à la fois de l'espace forme et bien-être Les Rivièrades. En conséquence, différents MNS assurent les différents créneaux de la semaine.

Mise à disposition des espaces (espace forme, espace bien être, espace soins) : différents scénarios

Dans de cadre de l'évolution des missions, il est prévu :

La mise à disposition de l'espace forme et de l'espace bien être pour les associations sportives (domaine de la compétition), pour les associations sport santé, pour les professionnels (réflexologue, intervenant yoga....), pour les scolaires (collèges, lycées, UNSS)....

La mise à disposition de l'espace salle de soins pour les professionnels (réflexologue, intervenant yoga, acupuncteur, esthéticienne....)...

Les modalités : fonctionnement se rapprochant d'un fonctionnement d'un gymnase ; l'encadrant aura un système de carte magnétique lui permettant de rentrer dans l'équipement et d'accéder à certains espaces en totale autonomie, sur certains créneaux horaires définis autre que les créneaux réservés à l'utilisateur individuel.

Sur l'espace bien être : mise à disposition payante au profit des différents acteurs sur des créneaux horaires autres que les 29h30 d'ouvertures prévus pour le public individuel ; créneau de réservation sur la base d'une heure ; tarification à l'heure ; groupe de 30 personnes maximum (FMI) avec les encadrants ; obligation d'avoir un personnel de surveillance qualifié (MNS, BEESAN ou équivalent) ; convention rappelant la responsabilité du représentant légal de ladite structure ou entité (association, collège....), l'âge de 12 ans minimum

Sur l'espace forme : mise à disposition payante au profit des différents acteurs sur des créneaux horaires autres que les 35h d'ouvertures prévus pour le public individuel ; créneau de réservation sur la base d'une heure ; tarification à l'heure ; groupe de 15 personnes maximum avec les encadrants ; convention rappelant la responsabilité du représentant légal de ladite structure ou entité (association, collège....), l'âge de 12 ans minimum ; pas de mise à disposition du petit matériel sportif (haltère, step...), uniquement les appareils sportifs

Sur l'espace salle de soins : mise à disposition payante au profit des professionnels sur des créneaux horaires définis (demi-journée 8h30-13h30, demi-journée 13h30-22h30, journée) ; tarification à la demi-journée 8h30-13h30, à la demi-journée 13h30-22h30, à la journée ; convention rappelant la responsabilité du représentant légal de ladite structure ou entité

La réorganisation de l'espace forme et bien-être Les Rivièrades va supposer des aménagements techniques du site : télésurveillance (caméra avec enregistrement...), contrôle d'accès, télécommunication à l'intérieur et entre les sites, caisse enregistreuse/TPE à supprimer, mise sous « clé » le petit matériel sportif (haltère, step....).....

Horaires ouverture de l'espace forme (salle cardio training avec circuit Milon, salle fitness) :

Lundi : 8h30-15h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (7 créneaux 1h)

16h-20h15 : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Mardi : 9h15-11h15 et 12h15-13h30 et 16h30-20h15 : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Mercredi : 8h30-11h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (3 créneaux 1h)

12h15-13h30 et 16h30-20h15 : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Jeudi : 9h15-13h30 et 17h-20h15 : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Vendredi : 9h15-13h30 et 17h-20h15 : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Samedi : 9h-12h45 : public

13h15-18h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (5 créneaux 1h)

Total : 35h d'heures d'ouverture public et mise à disposition de 25 créneaux 1h pour les associations/scolaire/groupe/professionnel

Horaires ouverture de l'espace bien-être (balnéothérapie, sauna, hammam, douches tonifiantes, solarium et tisanderie) :

Lundi : 8h30-15h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (7 créneaux 1h)

16h30-20h : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Mardi : 16h30-20h : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Mercredi : 8h30-11h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (3 créneaux 1h)

16h30-20h : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Jeudi : 9h45-12h45 et 17h-20h : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Vendredi : 9h45-12h45 et 17h-20h : public

20h15-22h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (2 créneaux 1h)

Samedi : 9h-12h30 : public

13h15-18h30 : associations/scolaire/groupe/professionnel (5 créneaux 1h)

Dimanche : 9h-12h30 : public

Total : 29h30 d'heures d'ouverture public et mise à disposition de 25 créneaux 1h pour les associations/scolaire/groupe/professionnel ; les créneaux associations/scolaire/groupe/professionnel du lundi 8h30-15h30 et mercredi 8h30-11h30 doivent prendre en compte le nettoyage du bassin par un prestataire et sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des disponibilités du prestataire.

Horaires ouverture de l'espace salle de soins (salle de soins 1, salle labo, salle de soins 2) pour les professionnels :

Lundi : Demi-journée 8h30-13h30 - Demi-journée 13h30-22h30

Mardi : Demi-journée 8h30-13h30 - Demi-journée 13h30-22h30

Mercredi : Demi-journée 8h30-13h30 - Demi-journée 13h30-22h30

Jeudi : Demi-journée 8h30-13h30 - Demi-journée 13h30-22h30

Vendredi : Demi-journée 8h30-13h30 - Demi-journée 13h30-22h30

Samedi : Demi-journée 8h30-13h30 - Demi-journée 13h30-22h30

Total : mise à disposition de 12 demi-journées soit 84h

La création du nouvel équipement, l'espace nautique les Rivièrades suppose de nouveaux documents administratifs (règlement intérieur, les 2 POSS modifiés, règlement financier...), une nouvelle communication, une nouvelle tarification (voir document annexe)....

La tarification des prestations de l'espace forme est revue dans le cadre d'une nouvelle politique d'utilisation, en mettant l'accent sur une baisse significative de certains tarifs et la création de tarifs associations/scolaire/groupe/professionnel.

D'autre part, il a été créé des offres packagées nautiques/terrestres.

Il n'y a pas de modification de tarifications et de prestations au CN (tarifs en cours valables depuis le 1^{er} juillet 2019) ;

Cette tarification de l'espace nautique les Rivièrades est déterminée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 août 2020 (DSP opérationnelle au 1^{er} septembre 2020).

La commission culture et sport a défini l'ensemble du projet de fonctionnement de ce nouvel équipement lors de sa réunion du 2 décembre 2019.

Il est donc proposé au conseil communautaire de valider le nouveau projet de fonctionnement de l'espace nautique les Rivièrades et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions et à intervenir avec les bénéficiaires de ces dispositions.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

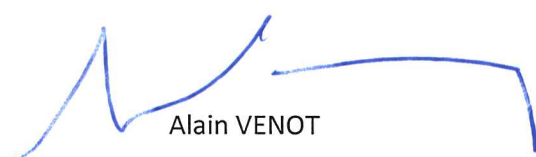
À l'unanimité,

Valider le nouveau projet de fonctionnement de l'espace nautique les Rivièrades

Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et à intervenir avec les bénéficiaires de ces dispositions

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h45.

Le Président



Alain VENOT

Le secrétaire de séance,



Serge HÉNAULT

